

SECTION GÉNÉRALE
DES IMPÔTS

BUREAU DES HYPOTHÈQUES

DÉPÔT

DATE

NIMES (2^{me} Bureau)

6795

15 JUIN 1993

N° 3265

1993 P n° 4101

TAXE

SALAIRES

230

AVOCATS
LE PAPE
GUICHARD
LAICK
ISENBERG (1)
30000 NIMES

202 000
19 741,30
9 172,08
230.913,38

Extrait des Minutes du Secrétariat Greffe
du Tribunal de Grande Instance de Nimes
CAHIER DES CHARGES
REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Mention en
marge de
la saisie
publiée le 6 Avril 1985.

N° de la n° 55

Dépôt n° 6796

Taxe: 100

Solde: 100

DIFFERENTS BIENS IMMOBILIERS, EN UN SEUL LOT.

situés dans un Immeuble, partie à usage
d'habitation, et partie à usage commercial,
sis à SAINT GILLES (Gard) Rue Gambetta n° II,

Aux requêtes poursuites et diligences de
la BANQUE HYPOTHECAIRE EUROPEENNE, société
anonyme, dont le siège social est à PARIS
75005, rue Claude Bernard n° 21, immatriculée
au Registre du Commerce de PARIS sous le
n° B 642 004 907, poursuites et diligences de
son Président Directeur Général actuellement
en exercice, demeurant et domicilié en cette
qualité au dit siège,

Ayant la SCP LE PAPE GUICHARD LAICK ISENBERG
Avocats associés au Barreau de NIMES dont le
siège est sis dite ville Rue de l'Horloge n° 22
pour Avocat étant constitué, à l'effet
d'occuper pour elle, sur les présentes poursuites
de saisie immobilière.

Les biens immobiliers sus-visés, ont été
saisis au préjudice de :

1°) - Madame Yvette Danielle LARUE, née à
ROUTINA (Algérie) le 25 AVRIL 1928, épouse
séparée de corps de monsieur Jean Valérian GOMIS
demeurant et domiciliée à ST GILLES (Gard)
Bvd Gambetta n° II

2°) - Monsieur Jean Valérian GOMIS, né à ALGER
le 19 DECEMBRE 1930, époux séparé de corps de
Mme LARUE, demeurant et domicilié à ST GILLES
(Gard) Boulevard Gambetta n° II,

1) Le requérant ne doit,
sous aucun prétexte, écrire
dessus ou à gauche (à
droite, aux versos) des traits
ou des lettres.

2) Les renvois sont
généralement portés au pied
l'expédition, copie, ou
l'original (décret n° 55-1330 du
octobre 1955, art. 78-1,
§ 4).

3) En cas d'insuffisance de la
copie formelle, ajouter des
feuillets intercalaires ou
d'ordre n° 3266.

4) Le texte de l'expédition,
l'original ou l'extrait est
typographié, l'exemplaire
tiré à être conservé au
Bureau des hypothèques doit
être obtenu par impression
gale (même art., § 2. al. 3).

Remarques
et recommandations

Les suivantes
sont en marge

Suivant commandement du Ministère de Me BOUSQUET
Huissier de Justice à NIMES, en date du 3 MARS 1989,
publié à la Conservation des Hypothèques de NIMES 2ème
Bureau le 6 AVRIL 1989, volume 25 n°55.

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

En vertu de la grosse dument en forme exécutoire,
d'un acte reçu par Me REGNIER VIGOUROUX Notaire associé
à NIMES en date du 16 OCTOBRE 1979, la BANQUE
HYPOTHECAIRE EUROPEENNE a, suivant exploit de Me BOUSQUET
Huissier de Justice à NIMES, en date du 3 MARS 1989
fait commandement, à Mme LARUE et à M. GOMIS sus-nommés
et domiciliés, de lui payer :

- 1°)- la somme De TROIS CENT VINGT SEPT MILLE
TROIS CENT VINGT NEUF FRANCS CINQUANTE QUATRE Cts
montant en capital et intérêts liquidés au
30 SEPTEMBRE 1986, des sommes lui étant dues, compte
tenu des valeurs de résiliation, ci..... 327.329.54 F
- 2°)- les intérêts dus à compter du 30 SEPTEMBRE
1986, jusqu'au jour du règlement définitif
ci Mémoire
- 3°)- le cout du commandement Mémoire
- 4°)- le complément du droit proportionnel
du à l'Huissier Mémoire
sous réserve de tous autres dus, droits et actions
ci Mémoire

Le commandement dont s'agit, contenait les énonciations
prescrites par l'article 673 du Code de procédure
civile, c'est à dire :

- la mention de l'acte d'obligation sus-énoncé
- la copie du pouvoir spécial de saisir donné à
l'Huissier poursuivant par la société créancière
- l'avertissement que faute de payer le commandement
serait publié au Bureau des Hypothèques de NIMES] ET
vaudrait saisie à compter du jour de sa publication
- la description des biens sur lesquels porte la saisie
- les mentions relatives à la description des biens
au Cadastre
- l'indication que l'expropriation sera poursuivie
devant le Tribunal de Grande Instance de NIMES
- la constitution de la SCP LE PAPE GUICHARD LAICK
ISENBERG Avocats associés pour la société créancière
poursuivante.

Le commandement sus-visé a été publié à la Conservation
des Hypothèques de NIMES le 6 AVRIL 1989, volume 25
n°55.

Lesdits biens figurant à la matrice cadastrale
suivant l'extrait ci-après transcrit :
Département 30 - COM. 258 ST-GILLES - propriétaire
Mme GOMIS Jean née LARUE Yvette Danielle 14 Place
du Marché 30128 GARONS, née à ROUINA Algérie le
25/4/28

Propriétés bâties : section n° du Plan 1928 C

Nature et nom de la voie : Rue Gambetta n° de
Voierie II B lot 2 et lot 3

Nature du local : Maison catégorie 6 n° local type :
I3 - revenu : 3620 Frs

Lot I nature du local commerce n° local type : 4

Revenu frs 5250 département du Gard centre des

Impôts fonciers NIMES I -

NIMES le 3 MARS 1989 - pour le chef de centre

signé illisible -----

ORIGINE DE PROPRIETE

(telle qu'elle résulte du commandement valant saisie)

Les biens immobiliers sus-désignés, appartiennent
personnellement à Mme GOMIS née LARUE, par suite des
acquisitions qu'elle en a faite, alors qu'elle était
séparée de corps de M. GOMIS, les lots n° 2 et 3
suivant acte reçu par Me MONTREDON Notaire à ST GILLES
le 28 DECEMBRE 1978, publié au Bureau des Hypothèques
de NIMES le 9 FEVRIER 1979, volume 1776, n° 10,
le lot n° 1, suivant acte reçu par Me MONTREDON
le 13 FEVRIER 1979, publié au Bureau des Hypothèques
de NIMES le 13 AVRIL 1979, volume 1824 N° 31.

Ni Madame LARUE, ni M. GOMIS, n'ayant pas satisfait au commandement sus-mentionné, il sera procédé à l'audience des saisies immobilières du Tribunal de Grande Instance de NIMES au Palais de Justice de cette ville, après l'accomplissement des formalités prescrites par la Loi, au jour qui sera indiqué dans les sommations prévues par l'article 689 du Code de procédure civile, ou qui sera fixé par le Tribunal, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur, en un seul lot, des biens immobiliers ci-après désignés :

DESIGNATION DES BIENS MIS EN VENTE

(telle qu'elle résulte du commandement valant saisie)

Ils sont situés dans un petit immeuble, partie à usage d'habitation, et partie à usage commercial, sis à SAINT GILLES (Gard) Rue Gambetta n° II, figurant au Cadastre de ladite commune, section N n° 1928, pour une contenance de 1 a 92 ca.

Cet immeuble a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de co-propriété, suivant acte reçu par Me MONTREDON, Notaire à ST GILLES, le 28 DECEMBRE 1978, publié au 2ème Bureau des Hypothèques de NIMES le 9 FEVRIER 1979, volume I776 n°9.

Ont été saisis les lots ci-après :

- lot UN : consistant en un magasin au rez de chaussée d'une superficie de 18 m², comprenant une chambre froide, un couloir de 2 m² un laboratoire d'une superficie de 20 m², une cour d'une superficie de 15 m² avec W.C. et la quote part indéterminée dans la propriété du sol.

LOT DEUX : consistant en un appartement au premier étage, comprenant une chambre de 16 m² avec Cabinet de toilette et alcove de 4m², une cuisine de 9 m² avec une alcove de 5 m² et une salle de bains de 12 m² et la quote part indéterminée dans la propriété du sol.

LOT TROIS : consistant en un grenier de 25m² un grenier de 20 m², un rangement de 4 m², et la quote part indéterminée dans la propriété du sol.

Tels que lesdits biens sont décrits dans l'acte d'obligation sus-visé et tels qu'ils s'entendent et se poursuivent ensemble toutes appartenances et dépendances sans aucune exception ni réserve.

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE

CONDITIONS DE VENTE

ARTICLE PREMIER — TRANSMISSION DE PROPRIÉTÉ.

L'adjudicataire sera propriétaire par le seul fait de l'adjudication, sauf exercice d'un droit de préemption ou assimilé.

Il prendra les biens dans l'état où ils se trouveront au jour de cette adjudication, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, les créanciers pour surenchère, dégradations, réparations, curage de puits, puisards ou de fosses d'aisances, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits des éboulements et glissements de terre ; l'adjudicataire devant en faire son affaire personnelle à ses risques et périls sans aucun recours pour quelque cause que ce soit contre le poursuivant.

ARTICLE DEUX — SERVITUDES.

L'adjudicataire, soit qu'il y ait ou non déclaration, jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, qu'elles résultent des lois et des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites Domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans aucun recours contre le poursuivant, l'Avocat rédacteur du cahier des charges.

Les renseignements d'urbanisme feront éventuellement l'objet d'un dire ultérieur.

ARTICLE TROIS — ENTREE EN JOUISSANCE.

L'adjudicataire, bien que propriétaire par le fait seul de l'adjudication, n'entrera néanmoins en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation, qu'à l'expiration du délai de surenchère, et, en cas de surenchère, que le jour de l'adjudication définitive sur surenchère.
- b) Si l'immeuble est loué en totalité, par la perception des loyers ou fermages qu'à partir du premier jour du terme qui suivra cette adjudication, et, en cas de surenchère, qu'à partir du premier jour du terme qui suivra l'adjudication définitive.
- c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location, selon le paragraphe « a » ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe « b » du présent article.
- d) Si l'immeuble est occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, qu'à l'expiration du délai de surenchère et en cas de surenchère que du jour de l'adjudication définitive.

L'adjudicataire fera son affaire personnelle, sans aucun recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions et indemnités d'occupation qui s'avèreraient nécessaires.

ARTICLE QUATRE. — CONTRIBUTIONS ET CHARGES.

L'adjudicataire supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, dès l'adjudication définitive.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété afférentes à l'exercice en cours, à compter de l'entrée en jouissance après avoir, sans délai, notifié l'adjudication au Syndic dans les termes de l'article 6 du décret 67.223 du 17 mars 1967, sauf clause contraire découlant du règlement de la copropriété.

ARTICLE CINQ — BAUX ET LOCATIONS.

L'adjudicataire fera son affaire personnelle des locations verbales existantes pour le temps qui en restera à courir au moment de l'adjudication, d'après l'usage des lieux et dans les termes des lois et décrets en vigueur.

Il fera son affaire personnelle pour le temps qui en restera à courir des baux écrits faits par la partie saisie.

Toutefois, les baux qui n'auront pas acquis date certaine avant le commandement ou qui seraient entachés de fraude, pourront être annulés, et ceux postérieurs audit commandement devront l'être si dans l'un ou l'autre cas, les créanciers ou l'adjudicataire le demandent.

L'adjudicataire sera d'ailleurs subrogé aux droits desdits créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les baux qui auraient pu être faits en fraude des droits de ceux-ci. L'adjudicataire tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie. Si ces sommes sont productives d'intérêts au profit des locataires, soit conventionnellement, soit dans les termes de la loi, l'adjudicataire tiendra compte à ses locataires du montant de ces intérêts, soit au taux stipulé, soit au taux légal et il en effectuera ce paiement en autant de fractions qu'il y aura de termes de loyers, et, lors du paiement de chacun de ces termes, en ce qui concerne les intérêts conventionnels et aux époques fixées par la loi en ce qui concerne les intérêts légaux.

Les clauses ci-dessus qui concernent les loyers d'avance imputables sur le ou les derniers termes de la jouissance du locataire ne s'appliquent pas aux termes de loyers qui se paient par anticipation (termes à échoir).

La déclaration qui en sera faite, soit au cahier des charges, soit dans un dire, n'enlèvera pas à l'adjudicataire le droit de les toucher dès leur exigibilité sous la condition d'avoir au préalable acquitté les frais de poursuites indiqués à l'article 8 ci-après et les droits d'enregistrement et autres du jugement d'adjudication indiqués à l'article 7 ci-après, et d'avoir justifié desdits paiements.

Toutefois, si la partie saisie ou le séquestre des loyers venait à encaisser tout ou partie de ces loyers payables par anticipation, l'adjudicataire fera son affaire personnelle du recouvrement de ces loyers auprès de la partie saisie ou de leur attribution à son profit des fonds détenus par le séquestre.

L'adjudicataire sera subrogé à ses risques périls et fortune, purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie, tels que ces droits et obligations résultent des divers lois et décrets intervenus en matière de loyers (notamment en ce qui concerne les congés et prorogations, augmentations ou diminutions de loyers, demandes en renouvellement en matière de propriété commerciale, etc.) qu'il y ait ou non déclaration à ce sujet dans le présent cahier des charges, sans aucune garantie, ni recours contre le poursuivant, l'Avocat rédacteur du cahier des charges, et sans que ces derniers puissent être inquiétés ou recherchés à ce sujet.

Les droits de préemption de toutes natures ou assimilés s'imposeront à l'adjudicataire.

L'adjudicataire devra se reporter aux dits éventuels sur les baux et locations à la fin du présent cahier des charges.

ARTICLE SIX — ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS.

Si avant l'adjudication il n'est fait aucun dire faisant connaître à quelle compagnie d'assurance l'immeuble est assuré, l'adjudicataire sera tenu, dès l'adjudication définitive, de le faire assurer contre tous les risques et notamment l'incendie à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme au moins égale à son prix d'adjudication.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix de l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers inscrits à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

L'adjudicataire fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits.

ARTICLE SEPT — DROITS D'ENREGISTREMENT ET AUTRES.

L'adjudicataire sera tenu d'acquiescer, en sus de son prix tous les droits d'enregistrement, de grosse et autres auxquels l'adjudication donnera lieu.

Si l'immeuble présentement vendu, hors taxes, est soumis au régime de la T.V.A., l'adjudicataire devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix d'adjudication, les droits découlant du régime de la T.V.A. dont ce dernier pourra être rendu redevable à raison de l'adjudication, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'adjudicataire à se prévaloir d'autres dispositions fiscales, et, dans le cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'adjudicataire que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre le locataire.

ARTICLE HUIT — FRAIS DE POURSUITES.

L'adjudicataire paiera entre les mains et sur la quittance de l'Avocat poursuivant, en sus de son prix et dans les vingt jours de l'adjudication définitive, la somme à laquelle auront été taxés les déboursés faits pour parvenir à la vente et à l'adjudication des biens sus-désignés et dont le montant sera déclaré avant l'adjudication.

L'adjudicataire paiera également, dans le même délai, entre les mains et sur la quittance de l'Avocat poursuivant, en sus du prix de l'adjudication, le montant des émoluments et déboursés fixés par le tarif en vigueur.

Le titre d'adjudication ne pourra être délivré par le Greffe du Tribunal qu'après la remise qui aura été faite de la quittance desdits déboursés et droits visés aux deux précédents alinéas, laquelle quittance demeurera annexée à la minute du jugement d'adjudication.

ARTICLE NEUF — LEVEE DU TITRE D'ADJUDICATION.

L'adjudicataire sera tenu, à ses frais, de se faire délivrer le titre d'adjudication, et de faire signifier celui-ci par extrait, conformément à l'article 716 ancien du Code de procédure civile.

Faute par lui de satisfaire à cette condition, les poursuivants et la partie saisie pourront se faire délivrer le titre d'adjudication et la copie aux frais de l'adjudicataire, par le Greffe du Tribunal, trois jours après une sommation d'avoir à justifier de l'exécution des clauses et conditions du cahier des charges.

ARTICLE DIX — PUBLICATION.

Dans les deux mois de l'adjudication, l'Avocat de l'adjudicataire sera tenu, en se conformant aux prescriptions de la loi :

1° de publier le jugement d'adjudication au bureau des hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;

2° de notifier par acte du Palais au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué Avocat, l'accomplissement de cette formalité.

Le tout aux frais de l'adjudicataire et à peine de folle enchère.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, les Avocats de la partie saisie, du poursuivant ou de tout créancier inscrit, pourront, sauf à se régler entre eux, procéder à la publication du jugement, le tout aux frais de l'adjudicataire.

A cet effet, l'Avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le Greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'Avocat de l'adjudicataire, par acte du Palais ; lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification, à peine de folle enchère, celle-ci ne pouvant être arrêtée que par le remboursement de ces frais.

Une inscription de privilège de vendeur pourra être prise, conformément aux dispositions légales, aux frais de l'adjudicataire.

ARTICLE ONZE — VERSEMENT DU PRIX

Au plus tard à l'expiration du délai de 3 mois de l'adjudication devenue définitive l'adjudicataire sera tenu impérativement et à peine de folle enchère de consigner son prix en principal et intérêts au taux légal, courus depuis l'entrée en jouissance telle qu'elle est définie à l'article 3 et arrêtés au jour de la consignation par l'intermédiaire de son Avocat entre les mains de Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près le Tribunal devant lequel la vente est poursuivie d'ores et déjà expressément désigné comme séquestre conventionnel, qui en délivrera reçu.

Cette consignation emportera affectation spéciale et irrévocable au paiement du prix et arrêtera le cours des intérêts.

Si le paiement intégral du prix intervient dans les quarante-cinq jours de l'adjudication définitive, ce prix ne sera pas productif d'intérêt. Si le versement du prix n'est pas effectué dans le délai de trois mois de l'adjudication définitive, le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration de ce délai.

La somme séquestrée entre les mains de Monsieur le Bâtonnier produira intérêts au profit du saisi et des créanciers à l'expiration du délai de dix jours de la consignation entre ses mains par l'adjudicataire et ce, jusqu'au jour de la désignation.

Le taux de l'intérêt versé par Monsieur le Bâtonnier ne pourra être inférieur à celui servi pendant cette période par la Caisse de Dépôts et Consignations.

Si l'adjudicataire est un créancier inscrit pouvant prétendre, à l'occasion de la distribution du prix, à une collation totale ou partielle, il sera autorisé à conserver le prix à hauteur de sa créance, mais il devra les intérêts sur le solde du prix, aux taux prévus aux 1^{er} et 3^{ème} alinéa du présent article, à compter du jour de l'adjudication définitive et jusqu'à la consignation. Il devra cependant aviser le Bâtonnier, par l'intermédiaire de son Avocat, de son intention de bénéficier de la présente clause.

En cas de quittance notariée, l'adjudicataire en supportera les frais ainsi que ceux de mainlevée des inscriptions grevant l'immeuble adjugé.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'adjudicataire, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée notamment pour ce qui concerne l'application de l'article 777 du C.P.C.

Les modalités de cette consignation s'entendent sauf application des dispositions législatives spéciales à certaines sociétés de crédit foncier (tels que le Crédit Foncier de France, le Comptoir des Entrepreneurs ou autres) qui leur permettent d'appréhender directement le prix à concurrence du montant de leur créance, aussitôt après l'adjudication définitive.

ARTICLE DOUZE — PAIEMENT PROVISIONNEL

Passé le délai de sept mois après l'adjudication définitive le créancier hypothécaire de premier rang ou devenu de premier rang du fait du règlement d'un créancier privilégié ou bénéficiant d'une procédure spéciale, pourra par l'intermédiaire de son avocat demander au Bâtonnier, dans la limite des fonds séquestrés et sous déduction des frais prévisibles de poursuite d'ordre et de radiation des inscriptions, le paiement à titre provisionnel de sa créance.

A l'appui de sa demande, il devra être fourni :

- un état hypothécaire datant de moins de trois mois, ou la copie de l'état sur saisie ;
- la justification de la notification de la demande de règlement provisionnel par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chacun des autres créanciers inscrits et à la partie saisie, ladite notification prévoyant un délai de 15 jours pour s'opposer au règlement par le séquestre ;
- une caution bancaire sauf s'il s'agit d'une banque ou d'un établissement assimilé ;
- un engagement de donner quittance et mainlevée de l'inscription lors de la distribution définitive.

Le séquestre ne pourra faire droit à la demande qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours de la dernière des notifications.

Au cas de contestation par une partie intéressée à la distribution du prix d'adjudication, il est d'ores et déjà donné compétence au Juge des référés du Tribunal de Grande Instance ayant prononcé l'adjudication ou au Juge aux Ordres délégué.

du Président pour statuer sur l'attribution provisionnelle des fonds au créancier de premier rang ou qualifié tel, ou la restitution de l'indu dans le cas où le créancier aurait manifestement été réglé à tort.

L'attribution définitive de la somme réglée par le séquestre n'interviendra que dans le cadre des procédures prévues par la loi.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE TREIZE — PROHIBITION DE DÉTÉRIORER L'IMMEUBLE VENDU.

Avant le paiement intégral du prix, l'adjudicataire ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition, ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de la folle enchère.

ARTICLE QUATORZE — TITRES DE PROPRIÉTÉ.

Le poursuivant n'ayant pas en sa possession les titres de propriété des biens saisis, l'adjudicataire n'en pourra exiger aucun, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

ARTICLE QUINZE — RECEPTION DES ENCHÈRES.

Les enchères ne seront reçues, conformément à la loi, que par le ministère d'Avocats postulants exerçant près le Tribunal de Grande Instance devant lequel la vente est poursuivie, et sous réserves des garanties qui devront être fournies à l'avocat.

ARTICLE SEIZE — DES COMMANDS ET DES COADJUDICATAIRES.

Dans le cas où l'adjudicataire userait de la faculté de déclarer command, ceux qu'il se serait substitués en totalité seraient obligés solidairement avec lui au paiement de la totalité du prix et à l'accomplissement des charges de l'enchère.

Si la déclaration de command n'est que partielle, l'action résolutoire, la folle enchère et les autres droits réels de la partie saisie seront indivisibles, mais le command ne sera personnellement tenu que jusqu'à concurrence du prix résultant de sa déclaration.

Les coadjudicataires seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de l'adjudication.

ARTICLE DIX-SEPT — FOLLE ENCHÈRE.

A défaut, par l'adjudicataire, d'exécuter l'une des clauses et conditions de l'adjudication, de payer tout ou partie de son prix, ou de faire la consignation prescrite par l'article 11 ci-dessus, le poursuivant, la partie saisie ou les créanciers inscrits et toutes personnes intéressées, pourront faire revendre les biens par folle enchère, dans les formes prescrites par les articles 733 anciens et suivants du Code de procédure civile.

Si le prix de la nouvelle adjudication est inférieur à ce qui sera dû alors en principal et intérêts sur le prix de la première, le fol enchérisseur sera contraint au paiement de la différence en principal et intérêts, par toutes les voies de droit, conformément à l'article 741 ancien du Code de procédure civile.

Dans tous les cas, le fol enchérisseur devra les impôts et les intérêts de son prix du jour de son entrée en jouissance, conformément aux clauses du cahier des charges, jusqu'au jour de l'entrée en jouissance du nouvel adjudicataire.

L'adjudicataire sur folle enchère devra toujours payer à l'Avocat qui aura poursuivi la première vente la totalité des déboursés et droits de vente qui ne lui auraient pas été soldés par le fol enchérisseur; il pourra les recouvrer contre ce dernier.

Dans le cas où le prix principal de la seconde adjudication serait supérieur à celui de la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

En aucun cas, le fol enchérisseur ne pourra répéter, soit contre le nouvel adjudicataire, soit contre le poursuivant auxquels ils demeurent acquis, à titre de dommages-intérêts, les déboursés et droits de vente, ni ceux d'enregistrement, de greffe, de levée de grosse, de signification et de publication au bureau des hypothèques.

et tous autres droits et taxes qu'il aurait payés, et qui profiteront au nouvel adjudicataire, lequel n'aura, en conséquence, ni à les payer, ni à en tenir compte à personne.

Cette clause ne s'applique pas aux frais d'ordre que l'Avocat du fol enchérisseur pourra toujours, s'il en a fait l'avance, employer par préférence sur le prix, conformément à l'article 759 ancien du Code de procédure civile.

Le fol enchérisseur ne pourra également répéter contre la partie saisie ou les créanciers inscrits, auxquels ils demeureront acquis, les intérêts du prix dont la consignation aurait été effectuée en vertu de l'article 11 qui précède.

L'adjudicataire sur folle enchère entrera en jouissance dans les conditions stipulées à l'article 3 qui précède. Il devra les intérêts de son prix du jour fixé pour son entrée en jouissance, le tout sauf le recours de la partie saisie ou des créanciers contre le fol enchérisseur pour les intérêts courus antérieurement.

Il devra faire publier son jugement d'adjudication dans les termes de l'article 10 ci-dessus et sera tenu de se conformer aux clauses et conditions du présent cahier des charges en tant qu'elles ne contiennent aucune disposition contraire au présent article.

ARTICLE DIX-HUIT — ATTRIBUTION DE JURIDICTION.

Le Tribunal de Grande Instance devant lequel la présente vente est poursuivie sera seul compétent pour connaître de toutes contestations relatives à l'exécution des conditions de l'adjudication et à ses suites, quels que soient la nature desdites contestations et le lieu du domicile des parties intéressées.

ARTICLE DIX-NEUF — ELECTION DE DOMICILE.

L'adjudicataire sera tenu d'élire domicile dans le ressort du Tribunal de Grande Instance du lieu de la vente pour l'exécution des charges et conditions de l'adjudication, sinon et par le fait seul de l'adjudication, ce domicile sera élu de droit au cabinet de son Avocat qui se rendra adjudicataire.

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'Avocat constitué en tête du présent cahier des charges, lequel continuera d'occuper pour lui sur la poursuite de vente dont s'agit.

Dans le cas où l'une des parties changerait de domicile élu, la nouvelle élection devra toujours être faite dans le ressort du Tribunal de Grande Instance du lieu de la vente, et ne pourra avoir effet que par un dire fait au bas de l'enchère et du jour où la déclaration aura été faite au poursuivant, au domicile de son Avocat. Les actes d'exécution ceux sur la folle enchère, les exploits d'offres réelles, et d'appel, et tous autres seront valablement signifiés au domicile élu.

Les dispositions ci-dessus seront applicables aux héritiers, représentants, cessionnaires et à tous autres ayants-cause.

ARTICLE VINGT — MISE A PRIX.

Outre les charges, clauses et conditions ci-dessus les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant, soit : CENT MILLE FRANCS ci 100.000

~~ARTICLE XXV~~

Fait et dressé à NIMES le 12 MAI 1989.

L'Avocat soussigné certifie que l'identité complète des parties, telle qu'elle est énoncée en tête du présent document, lui a été régulièrement justifiée.

S.C.B. D'AVOCATS

Georges LE BARE

André OLIVIERO

C.D. L. K.

HANDELBERG

25000 NIMES

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE
PH. TEISSIER - J.-L. BERT
AVOCATS A. O.
11, Rue Rémile, 11
30000 NIMES

D I R E

L'an mil neuf cent quatre vingt neuf et le *vingt trois Juin*

Au greffe et par devant nous, Greffier soussigné,

A comparu la SCP TEISSIER GUALBERT, avocats domiciliés 11 rue Régale
à NIMES et ex-lit de la société UFITH, dont le siège est à NIMES,
8 rue du Palais, prise en la personne de son représentant légal en exercice
domicilié en-qualité audit siège.

Laquelle a déclaré :

QUE la vente des biens immobiliers situés à ST GILLES (30) 11 bld Gambetta
saisis au préjudice de dame Yvette Danièle LARUE épouse séparée de corps
du sieur Jean GOMIS, domiciliée à ST GILLES, est prévue pour l'audience
du VENDREDI 4 AOUT 1989 à 9H à la requête de la Banque Hypothécaire
Européenne, société anonyme dont le siège est à PARIS 75005, 21 rue
Claude Bernard, sous la constitution de la SCP LE PAPE au cabinet de
laquelle domicile a été élu.

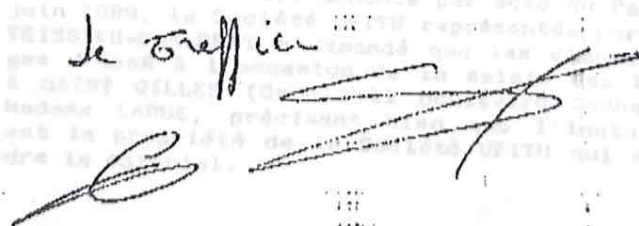
QUE La société UFITH, créancière inscrit sur ledit bien immobilier entend
préciser qu'elle se trouvait liée avec la partie saisie par un contrat
de location vente concernant l'installation de chauffage qui est resté
la propriété de la société UFITH en l'absence de règlement par la partie
saisie des sommes dues aux termes du contrat.

QUE la société UFITH entend donc se réserver la possibilité de reprendre
l'installation de chauffage.

QU'en conséquence la comparante requière que les clauses du cahier des
charges précisent bien que l'installation de chauffage est la propriété
de la société UFITH qui se réserve de reprendre le matériel.

QU'en cas de contestation il sera statué sur le présent dire à l'audience
éventuelle prévue pour le MERCREDI 28 JUIN 1989 à 14H30, tous contestants
étant condamnés aux dépens.

Desquels comparution et dire le comparant a demandé acte qui lui a été
donné et a signé après lecture avec Nous Greffier.

Le greffier


Tribunal de Grande Instance
de NIMES

3ème Chambre

N° 2183/89

SCP TEISSIER-QUALBERT

25 JUL 1989

Prononcé en audience publique

Le VENDREDI 21 JUILLET 1989

Par Madame QUERY, Juge

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal de Grande Instance de NIMES, Troisième
Chambre a, dans l'affaire opposant :

La Société UFITH, dont le siège social est à MONTPELLIER (34), 8
rue du Palais,

demanderesse

représentée par la S.C.P. d'Avocats TEISSIER-QUALBERT,

à :

La BANQUE HYPOTHECAIRE EUROPEENNE, dont le siège social est à
PARIS, 21 rue Claude Bernard,

défenderesse

représentée par la S.C.P. d'Avocats LE PAPE-QUICHARD-LAICK-
ISENBERG,

En présence de :

Madame Yvette Danièle LARUE épouse séparée de corps de Monsieur
Jean GOMIS, demeurant et domiciliée à SAINT GILLES (30)

rendu le Jugement contradictoire suivant, statuant en premier
ressort après que la cause ait été débattue en audience publique
le 28 juin 1989, devant Madame QUERY Juge faisant fonction de
Président, Monsieur BANDIERA et Madame TORRECILLAS Juges, as-
sistés de Michèle MICHEL, Greffier, et qu'il en ait été délibéré
par les magistrats ayant assisté aux débats;

Par dire dénoncé par acte du Palais en date du 23
juin 1989, la Société UFITH représentée par la S.C.P. d'Avocats
TEISSIER-QUALBERT a demandé que les clauses du cahier des char-
ges dressé à l'occasion de la mise des biens immobiliers sis
à SAINT GILLES (Gard), 11 boulevard Gambetta, au préjudice de
Madame LARUE, précisant bien que l'installation de chauffage
est la propriété de la Société UFITH qui se réserve de repré-
senter le matériel.

B.H.Z.

La BANQUE HYPOTHECAIRE EUROPEENNE n'a pas formulé d'observation au dire déposé.

MOTIFS :

Il résulte des pièces produites que la Société UFITH a consenti à madame LARUE, par acte du 25 janvier 1982, une location-vente destinée à financer un chauffage central ;

Que Madame LARUE qui n'a pas exécuté son obligation de paiement des échéances, a été condamnée au paiement de la somme de 46.103,06 francs par arrêt de la Cour d'Appel de NIMES en date du 9 mars 1989 ;

Que de ce fait le transfert de propriété du matériel de chauffage n'a pas été réalisé.

Il convient donc de faire droit au dire de la Société UFITH.

PAR CES MOTIFS : Le Tribunal,

Dit qu'il sera précisé au cahier des charges que l'installation en chauffage est la propriété de la Société UFITH qui se réserve le droit de reprendre le matériel.

Passe les dépens en frais privilégiés de vente.

✓ M

27
S.C.P. TOURNIER AVOCATS
19, rue Bourdaloue - B.P. 103
NIMES - Tél 66.67.51.09
Cécile TOURNIER
Christine TOURNIER-BARNIER
Philippe BARNIER
Jacques SIRUGU

DIRE AU CAHIER DES CHARGES

(Pour le C.A.C. n° 23 du 23 FÉVRIER 1952)

PAR LE NEUF CENT QUATRE VINGT TROIS et le TROIS AOUT

Au GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NIMES, et par devant
Monsieur Greffier,

A COMPARU : la Société Civile Professionnelle d'AVOCATS : G. TOURNIER
G. TOURNIER - BARNIER Avocats à la Cour d'Appel de NIMES, 19, rue
Bourdaloue, et celui du :

CREDIT IMMOBILIER DU DEPARTEMENT DU GARD, Société Anonyme dont la
siège social est à NIMES (GARD) 17, Cours Pasteur de Sauvage,

laquelle a délégué :

Que suivant acte en date du 23 Décembre 1970 reçu Maître P. MOFFRENOT
notaire à SAINT GILES

LE CREDIT IMMOBILIER DU GARD a consenti une ouverture de crédit de la
somme de CENT SEPT MILLE HUIT CENTES FRANCS (117.000,00 F) à Madame
LARRY Yvette Danielle, épouse séparée de corps de GOMIS Jean Valérian née
à BOUMA (Algérie)
Le 25.4.1970 demeurant à GARGES, 14 Place du Marché

Qu'à la suite de cette ouverture de crédit, il a été affecté et hypothéqué
spécialement des biens et droits mobiliers et immobiliers dépendant d'un
immeuble à usage d'habitation et à usage de commerce, sis sur la commune de
la commune de SAINT GILES, 11 Rue Gambetta, cadastré section 11 numéro
1023 pour une superficie le sol de UN ARI QUATRE VINGT DOUZE
CENTIARES

Que par suite inscription a été prise au profit du CREDIT IMMOBILIER DU
GARD le 9 Janvier 1971 Volume 136 F° 33

Qu'aux termes de l'article 30 du décret du 23 FÉVRIER 1952, rendu applicable
en la matière, tout acquéreur sur saisie de biens hypothéqués au profit du
CREDIT IMMOBILIER est tenu dans les délais de surenchère d'acquiescer son
prix d'acquisition, nonobstant toute opposition, contestation et inscription des
créanciers des emprunteurs, sauf néanmoins leur action en répétition si le
CREDIT IMMOBILIER avait été indûment payé à leur préjudice.

Lequel a précisé en outre :

"Dans le cas où l'immeuble, objet de la saisie immobilière, se trouve dans le
champ d'application de la T.V.A., il est indiqué que le prix d'adjudication est
TOUTES TAXES COMPRISES (T.T.C.) et que l'adjudicataire déclare liquider
cette T.V.A. au nom et pour le compte du vendeur aussi bien et en ce qui

concernant la S.C.P. sur vente que les droits à déduction.

Cette disposition est applicable dans le seul cas où la Société de Crédit Immobilier serait déclarée adjudicataire des biens saisis.

En conséquence, la S.C.P. G. TOURNIER G. TOURNIER-BARNIER, avocats comparants requiert que la clause du cahier des charges relative au paiement du prix d'adjudication soit modifiée en ce sens.

Qu'il soit imposé à l'adjudicataire l'obligation de payer au CAHIER IMMOBILIER dont les quittances seront seules reconnues valables et libératoires après les délais de surenchère, ce qui serait en la société en capital, intérêts et accessoires, le tout en déduction jusqu'à concurrence du prix d'acquisition.

Concluant en cas de contestation qu'il soit statué sur la présente dès à l'audience et que tout contestant soit condamné aux dépens, que la S.C.P. IMMOBILIER DU CAHIER, sera en tout cas autorisée à employer en frais privilégiés de vente, et dans l'estimation sera faite au profit de l'avocat soussigné.

Desquelles comparution et dire, la S.C.P. comparante a requis acte, ce qui lui a été accordé, et a signé avec nous greffier après lecture.

S.C.P. G. TOURNIER
TOURNIER-BARNIER
AVOCATS - THIESS -

SECRETARIE GÉNÉRALE



Tribunal de Grande Instance
de NIMES

3ème Chambre

-4 MAI 1990

N° 1607/90

SCP TEISSIER-GUALBERT

U.F.I.T.H.

B.H.E.

C. ch.

89/135

Prononcé en audience publique

Le JEUDI 3 MAI 1990

Par Madame MIQUEL-PRIBILE, Vice Président

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Le Tribunal de Grande Instance de NIMES, troisième
Chambre a, dans l'affaire opposant :

L'UNION POUR LE FINANCEMENT DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES ET
THERMIQUES "U.F.I.T.H.", dont le siège social est 10 rue
Cimara, B.P. 225 16, 75765 PARIS Cédex,

demanderesse
représentée par la S.C.P. d'Avocats TEISSIER-GUALBERT,

à :

La BANQUE HYPOTHECAIRE EUROPEENNE S.A., dont le siège social 21
rue Claude Bernard, 75003 PARIS,

défenderesse
représentée par la S.C.P. d'Avocats LE PAPE-QUICHARD-LAICK-
ISENBERG

En présence de : Madame Yvette LARUE épouse séparée de Jean COMIS
née le 25 avril 1928 à ROUTNA (Algérie) domiciliée à SAINT OILLES,

rendu le jugement contradictoire suivant, statuant en dernier
ressort, après que la cause ait été débattue en audience publi-
que le 26 avril 1990, devant Madame MIQUEL-PRIBILE, Vice Prési-
dent, Monsieur LERNOULD et Madame TORRECILLAS Juges, assistés de
M.H. NAVAL, Greffier, et qu'il en ait été délibéré par les
magistrats ayant assisté aux débats :

AUDIENCE PUBLIQUE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE SEANT
A NIMES LE JEUDI VINGT QUATRE SEPTEMBRE MIL NEUF CENT
QUATRE VINGT DOUZE -

Pardevant Nous, S. MIQUEL-PRIBILE, Vice Président au
Tribunal de Grande Instance de NIMES, assistée de Ch.
ALDEBERT, Greffier,

A COMPARU :

La S.C.P. d'Avocats TEISSIER-GUALBERT exerçant près le
Tribunal de Grande Instance de NIMES, agissant en
exécution d'un commandement valant saisie, du minis-
tère de Maître BOUSQUET huissier de justice à NIMES
en date du 3 mars 1989 publié à la Conservation des
Hypothèques de NIMES 2ème Bureau le 6 avril 1989 volu-
me 25 n° 55 et prorogé par jugement du 27 mars 1992,
et à la requête de :

La Société UDECO DIFFUSION ayant absorbée les sociétés
UFITH et FICA agissant aux droits de celles-ci, S.A.
dont le siège social est 44 avenue Georges Pompidou,
BP 310, 92303 LEVALLOIS-PERRET,

subrogée dans les poursuites dont s'agit à :

la BANQUE HYPOTHECAIRE EUROPEENNE, dont le siège
social est à PARIS (5°), 21 rue Claude Bernard,
par jugement en date du 3 mars 1990,

Sur la tête et à l'encontre de :

Madame Yvette Danielle LARUE veuve GOMIS, née le 25
avril 1928 à ROUINA (Algérie), demeurant et domiciliée
11 boulevard Gambetta 30800 SAINT GILLES ;

Ladite S.C.P. d'Avocats TEISSIER-GUALBERT a
demandé qu'il plaise au Tribunal faire procéder aux
lecture et publication du cahier des charges et à
l'ouverture des enchères ;

Vu le dire déposé par la Société UFITH le 23
juin 1989 annexé au cahier des charges et validé par
jugement du 21 juillet 1989 ;

Vu le dire déposé par le CREDIT IMMOBILIER DU
GARD le 3 août 1989 et annexé au cahier des charges ;

Personne ne s'est opposé à ladite vente ;

Attendu qu'il a été bien et régulièrement
procédé pour annoncer l'adjudication et que toutes les
formalités voulues par la loi ont été remplies, le

Suivant commandement de Maître DOUSQUET, huissier de justice à NIMES en date du 3 mars 1990 publié à la Conservation des Hypothèques de NIMES le 6 avril 1990 volume 25 n° 55 la BANQUE HYPOTHECAIRE EUROPEENNE a fait procéder à la saisie d'un immeuble sis sur le territoire de la commune de SAINT GILES cadastré section 0 n° 1928 lot 2, 3 et 4, appartenant à Madame LARUE.

LA BANQUE HYPOTHECAIRE EUROPEENNE n'abandonne les poursuites malgré sommation suivie d'acte du Palais en date du 16 mars 1990.

Par conclusions du 10 avril 1990 l'U.F.I.T.H. a assigné la BANQUE HYPOTHECAIRE EUROPEENNE en subrogation.

La BANQUE HYPOTHECAIRE EUROPEENNE s'en rapporte sur cette demande.

Attendu dans ces conditions que l'U.F.I.T.H. aussi créancière de Madame LARUE est bien fondée à demander la subrogation.

Qu'il y a lieu de faire droit à sa demande et de dire les dépens frais privilégiés de vente.

PAR CES MOTIFS : Le Tribunal.

Dit et juge que l'UNION POUR LE FINANCEMENT DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES ET THERMIQUES sera subrogée à la BANQUE HYPOTHECAIRE EUROPEENNE dans les poursuites de saisie-immobilière dirigée contre Madame LARUE.

Ordonne que les pièces de la procédure seront remises à l'avocat de l'U.F.I.T.H. dans les huit jours de la signification du présent jugement.

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de vente.

Un couloir de 2 m², un laboratoire d'une superficie de 20 m², une cour d'une superficie de 15 m² avec WC, et la quote part déterminée dans la propriété du sol ;

le lot n° 2 consistant en un appartement au 1er étage, d'une superficie de 46 m², et la quote part déterminée dans la propriété du sol ;

le lot n° 3 consistant en un grenier de 25 m², une grange de 20 m², un rangement de 4 m², et la quote part déterminée dans la propriété du sol ;

Il a été ensuite annoncé que le lot unique des biens dont s'agit est en vente à l'état sur la mise à prix de : CENT MILLE francs ;

Plusieurs fois ont été allumés pendant la durée desquels plusieurs enchères ont été faites ;

Trois fois successivement allumés et une fois sur la dernière de ces enchères portée par Maître d'ARNAL, avocat, à la somme de : CENT QUATRE VINGT francs, le Tribunal adjuge le lot dont s'agit à Maître d'ARNAL, avocat, moyennant ladite somme de : CENT QUATRE VINGT MILLE francs, lequel déclare n'avoir fait et fait des offres que sous réserve de se déclarer adjudicataire ou demandeur dans le délai de la loi ;

Tribunal a fait annoncer par VILLEFRANQUE, huissier audiencier de service, que les frais exposés jusqu'à ce jour pour parvenir à ladite vente s'élèvent à la somme de :

DIX NEUF MILLE SEPT CENT QUARANTE ET UN francs TRENTE centimes,

sous réserve de vérification,

payable en sus du prix d'adjudication et de même suite avons fait procéder par ledit huissier aux lectures et publication du cahier des charges et à l'ouverture des enchères ;

LOT UNIQUE :

Dans un petit immeuble sis sur le territoire de la commune de SAINT GILLES (Gard), partie à usage d'habitation et partie à usage commercial, 11 rue Gambetta, cadastré section N n° 1928 pour une contenance de 1 a 92 ca :

le lot n° 1 : consistant en un magasin au rez-de-chaussée, d'une superficie de 18 m² comprenant une chambre froide, un couloir de 2 m², un laboratoire d'une superficie de 20 m², une cour d'une superficie de 15 m² avec WC, et la quote part indéterminée dans la propriété du sol ;

le lot n° 2 : consistant en un appartement au 1er étage, d'une superficie de 46 m², et la quote part indéterminée dans la propriété du sol ;

le lot n° 3 : consistant en un grenier de 25 m², une grenier de 20 m², un rangement de 4 m², et la quote part indéterminée dans la propriété du sol ;

Il a été ensuite annoncé que le lot unique des biens dont s'agit mis en vente l'était sur la mise à prix de : CENT MILLE francs ;

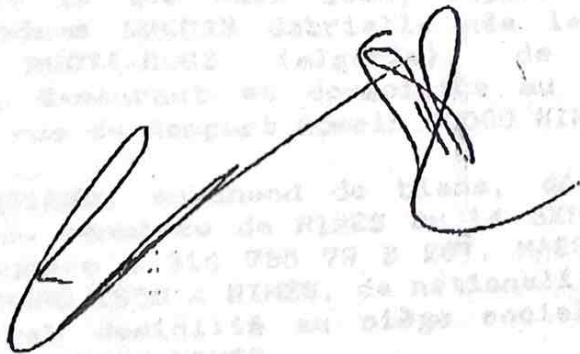
Plusieurs feux ont été allumés pendant la durée desquels plusieurs enchères ont été faites ;

Trois feux successivement allumés ayant brûlé sur la dernière de ces enchères portée par Maître d'ARNAL, avocat, à la somme de : CENT QUATORZE MILLE francs, le Tribunal adjuge le lot dont s'agit audit Maître d'ARNAL, avocat, moyennant ladite somme de : CENT QUATORZE MILLE francs, lequel déclare n'avoir agi et fait des offres que sous réserve de déclarer adjudicataire ou command dans le délai de la loi ;

En conséquence, enjoint à tous précédents propriétaires de délaisser aux susdits adjudicataires la libre possession et jouissance des biens qui viennent de leur être adjugés aux prix, clauses et conditions ci-dessus et ce, sitôt après la signification du présent jugement sous peine d'y être contraints par toutes les voies de droit ;

Commet VILLEFRANQUE, huissier audiencier, pour la signification du présent jugement ;

Et a Monsieur le Président signé le présent jugement avec le Greffier.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

P O U V O I R

NOUS SOUSSIGNEES,

S.A.R.L. LANGUEDOC CEVENNES IMMOBILIER, Marchand de Biens, déclaration d'existence du 24 Janvier 1973 à NIMES, représentée par son gérant Monsieur JASPARD Michel, né le 4 Mai 1945 à ORCHIS, de nationalité française, demeurant et domicilié au siège de la Société 6 Rue des Tilleuls à NIMES, immatriculée au R.C N°73 B 25

S.A.R.L. PIERRE JEAN THIERRY, Marchand de Biens, immatriculée au registre du commerce sous le n° B 329 690 200 84 B 169 et ayant effectué la déclaration d'existence le 1er Mars 1984, représentée par sa gérante Madame ROLDAN Gabrielle née le 20 JANVIER 1941 à MOCTA-DOUZ (algérie), de nationalité française, demeurant et domiciliée au siège de la Société 6 rue du Rempart Romain 30000 NIMES

SARL TRANSIMMO, marchand de biens, déclaration au registre du commerce de NIMES du 14 SEPTEMBRE 1979, sous le numéro B 316 755 79 B 267, MASSUELLE Serge, né le 12 MARS 1950 à NIMES, de nationalité française, demeurant et domicilié au siège social 35, avenue Jean-Jaurès 30900 NIMES.

Donnons par les présentes pouvoir à Maître Jean-Marie d'ARNAL, Avocat à la Cour d'Appel de NIMES, y domicilié 23 Rue Briçonnet.

De pour nous, et en notre nom, enchérir jusqu'à concurrence de la somme que nous lui avons verbalement indiquée en sus des charges et du Cahier des Charges.

Cette somme étant à charge 1/3 pour la SARL LANGUEDOC CEVENNES IMMOBILIER, et 1/3 pour la SARL PIERRE JEAN THIERRY, 1/3 pour la SARL TRANSIMMO.

Se rendre adjudicataire de :

De différents biens immobiliers situés à SAINT GILLES, 11 Rue Gambetta, dans un immeuble partie à usage d'habitation, partie à usage commercial, figurant au cadastre de ladite commune Section N, n°1928, pour une contenance au sol de la 92 ca, consistant en :

* Lot N°1 : Un magasin au rez-de-chaussée avec une cour, et la quote part indéterminée dans la propriété du sol.

62 72 29 99 30 1138
- 2 -
* Lot N°2 : Un appartement au premier étage, et la quote part indéterminée dans la propriété du sol.

- Lot N°3 : Un grenier de 25m², un grenier de 20m², un rangement de 4m² et la quote part indéterminée dans la propriété du sol.

Cet immeuble a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété suivant acte reçu par Maître MONTREDON, Notaire à SAINT GILLES, le 28 DECEMBRE 1978, publié aux hypothèques le 9 FEVRIER 1979, Volume 1776, N° 9.

Dont l'adjudication est fixée à l'audience des Criées du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NIMES du 24 SEPTEMBRE 1992

Se rendre adjudicataire même sur surenchère, desdits immeubles, passer toutes déclarations d'adjudication à notre profit.

S'engager à l'exécution des charges et conditions de la vente.

Il est précisé que l'acquisition est faite au titre de Marchands de Biens.

Qu'ils satisfont aux prescriptions de l'article 873 du Code Général des Impôts.

Qu'ils tiennent le répertoire prévu en la matière.

Que les déclarations d'existence ont été faites aux Recettes de NIMES.

Qu'ils ont l'intention de revendre ledit immeuble dans le délai de QUATRE ANS.

FAIT A NIMES, le 23 SEPTEMBRE 1992

ces
S. MONTREDON

DECLARATION D'ADJUDICATION

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DOUZE
ET LE 25 SEPTEMBRE

AU SECRETARIAT GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE NIMES et par devant Nous, SECRETAIRE GREFFIER,

A comparu, Maître Jean-Marie d'ARNAL, Avocat à la
Cour d'Appel de NIMES, y domicilié 23 Rue Briçonnet.

Lequel a déclaré qu'en se rendant adjudicataire à
l'audience des Criées du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE NIMES le 24 SEPTEMBRE 1992

De différents biens immobiliers situés à SAINT
GILLES, 11 Rue Gambetta, dans un immeuble partie à
usage d'habitation, partie à usage commercial,
figurant au cadastre de ladite commune Section N,
n°1928, pour une contenance au sol de la 92 ca,
consistant en :

* Lot N°1 : Un magasin au rez-de-chaussée avec une
cour, et la quote part indéterminée dans la propriété
du sol.

* Lot N°2 : Un appartement au premier étage, et la
quote part indéterminée dans la propriété du sol.

- Lot N°3 : Un grenier de 25m2, un grenier de 20m2,
un rangement de 4m2 et la quote part indéterminée
dans la propriété du sol.

Cet immeuble a fait l'objet d'un état descriptif de
division et règlement de copropriété suivant acte
reçu par Maître MONTREDON, Notaire à SAINT GILLES, le
28 DECEMBRE 1978, publié aux hypothèques le 9 FEVRIER
1979, Volume 1776, N° 9.

Adjugé à la somme de 114.000,00 Francs.

(CENT QUATORZE MILLE FRANCS)

La vente était poursuivie à la requête de :

SOCIETE UDECO DIFFUSION, venant aux droits de la
société UNION POUR LE FINANCEMENT DES EQUIPEMENTS
TECHNIQUES ET THERMIQUES UFITH.

A l'encontre de :

Yvette LARUE veuve GIMIS, de nationalité française,
née le 25 AVRIL 1928 à ROUINA (ALGERIE), domiciliée
11 boulevard Gambetta 30800 SAINT GILLES.

- 2 -

il l'a fait pour le compte de :

S.A.R.L. LANGUEDOC CEVENNES IMMOBILIER, Marchand de Biens, déclaration d'existence du 24 Janvier 1973 à NIMES, représentée par son gérant Monsieur JASPARD Michel, né le 4 Mai 1945 à ORCHIS, de nationalité française, demeurant et domicilié au siège de la Société 6 Rue des Tilleuls à NIMES, immatriculée au R.C N°73 B 25

S.A.R.L. PIERRE JEAN THIERRY, Marchand de Biens, immatriculée au registre du commerce sous le n° B 329 690 200 84 B 169 et ayant effectué la déclaration d'existence le 1er Mars 1984, représentée par sa gérante Madame ROLDAN Gabrielle née le 20 JANVIER 1941 à MOCTA-DOUZ (algérie), de nationalité française, demeurant et domiciliée au siège de la Société 6 Rue du Rempart Romain 30000 NIMES

SARL TRANSIMMO, marchand de biens, déclaration au registre du commerce de NIMES du 14 SEPTEMBRE 1979, sous le numéro B 316 755 79 B 267, MASSUELLE Serge, né le 12 MARS 1950 à NIMES, de nationalité française, demeurant et domicilié au siège social 35, avenue Jean-Jaurès 30900 NIMES.

Précisant en outre que l'acquisition est faite au titre de Marchands de Biens.

Qu'ils bénéficient à ce titre des dispositions de l'Article 115 du Code Général des Impôts.

Les acquéreurs déclarent prendre l'engagement de revendre le bien dans un délai de QUATRE ANS, mais pour le cas d'une non revente dans ce délai, il est précisé que les acquéreurs prennent l'engagement visé l'Article 710 du Code Général des impôts, et ainsi de maintenir à l'immeuble son usage, pour une durée de TROIS ANS.

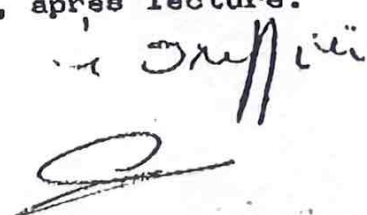
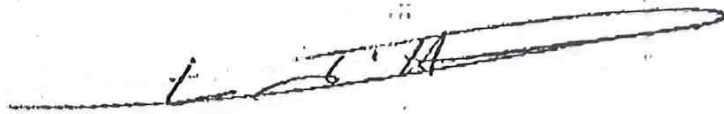
Qu'ils satisfont aux prescriptions de l'article 873 du Code Général des Impôts.

Qu'ils tiennent le répertoire prévu en la matière.

Que les déclarations d'existence ont été faites à la Recette des Impôts de NIMES.

Dont il a reçu pouvoir qu'il nous remet et qui demeurera annexé à la présente déclaration.

Dont acte, que Maître Jean-Marie d'ARNAL, Avocat a signé avec NOUS, Secrétaire Greffier, après lecture.



8u

POUVOIR POUR ENCHERIR DU DIXIEME

Je soussigné

Monsieur Denis NADDEO né le 14 OCTOBRE 1992 à MENZEL BOURGUIBA
marié sous le régime de la séparation de biens avec Mme Marie
Josée DOMINGO, demeurant à NIMES Chemin du Mas Boudan

donne par le présent pouvoir à Maître Geneviève REINHARD-
DELRAN, avocat à la COur d' Appel de NIMES y demeurant 11 rue
Nonjardin

De pour moi et en mon nom surenchérir du dixièmes sur le prix
principal d'adjudication de
COMMUNE DE SAINT GILLES 11 rue Gambetta
section N N° 1928 pour 1 A 92 CA
lot 1 - 2 - 3

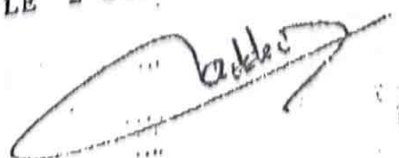
adjudgé à Me d' ARNAL AVOCAT à NIMES

Moyennant le prix de 114 000 F
suivant jugement de l'audience des saisies immobilières du
Tribunal de Grande Instance de NIMES du 24 SEPTEMBRE 1992

En conséquence se présenter au greffe du Tribunal de Grande
Instance de NIMES, y faire la réquisition de remise de vente
de l'immeuble surenchéri, et remplir toutes les formalités
prescrites en pareil cas.

Aux effets, ci-dessus signer tous actes, procès verbaux,
exploits, dires et réquisitions nécessaires, élire domicile
substituer, et généralement faire le nécessaire promettant
aveu et ratification.

FAIT A NIMES LE 2 OCTOBRE 1992



62 72 29 77 30 11338

DECLARATION DE SURENCHERE

LE AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DOUZE ET LE

AU GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NIMES ET PAR DEVANT NOUS GREFFIER, A COMPARU

*Cinq
octobre
à 11h*

Maitre Geneviève REINHARD-DELRANS, avocat à la Cour d' Appel
de NIMES, demeurant 11 rue monjardin Qui déclare :

se constituer à l'effet d'occuper pour

Monsieur Denis NADDEO né le 14 OCTOBRE 1959 à MENZEL
BOURGUIBA, marié sous le régime de la séparation de biens avec mme
DOMINGO Marie Josée, demeurant à NIMES Chemin du Mas Boudan

- Surenchérir, en vertu d'une procuration en date du 4 JUIN 1991
annexée audit acte, pour ledit M. NADDEO Denis un dixième sur le
prix principal de différents biens immobiliers situés à SAINT GILLES,
11 rue Gambetta dans un immeuble partie à usage d'habitation et partie
à usage commercial, figurant au cadastre de ladite commune
section N N° 1928 pour une contenance au sol de 1 A 92 CA
consistant

lot 1 - en un magasin au rez. de chaussée avec une cour

lot 2 - en un appartement au premier étage

lot 3 - un grenier de 25 M2, un grenier de 20 M2, un rangement de
4M2.

Adjugé suivant jugement du Tribunal de Grande INSTANCE DE NIMES
le 24 SEPTEMBRE 1992 moyennant la somme de 114 000F à Maitre
d' ARNAL pour le compte de la SARL PIERRE JEAN THIERRY, SARL
TRANSIMMO, SARL LANGUEDOC CEVENNES IMMOBILIER

Et en conséquence, porter le prix dudit immeuble à 125 400 F

En outre les frais et conditions et faire offre de parfaire s'il y a lieu.

DESQUELLES COMPARUTION ET DECLARATION a été dressé le
présent acte qui a été signé par le comparant et nous greffier après
lecture.

h. ouff

Cécile REINHARD DELRAN
AVOCAT A LA COUR
11, Rue Monjardin
30900 NIMES
Tel. 06.36.09.16

MENTION DE LA SURENCHERE

AU GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE
NIMES ET PAR DEVANT NOUS GREFFIER,

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DOUZE

ET LE *douze*
octobre

A comparu, Maître G. REINHARD-DELRAN avocat à la Cour d'
Appel de NIMES y demeurant 11 rue monjardin

Et celui de Monsieur Denis NADDEO né le 14 OCTOBRE 1939 à
MENZEL BOURQUIBA marié sous le régime de la séparation de biens
avec Mme DOMINGO Marie Josée, demeurant à NIMES chemin du Mas
Boudan

laquelle a indiqué que l'acte passé au Greffe de ce Tribunal et contenant
déclaration de surenchère du dixième sur le prix principal, charges en sus,
d'un immeuble situé sur la commune de ST GILLES, 11 rue Gambetta,
cadastré section N N° 1928 pour 1 A 92 CA lot 1/2/3/, adjudgé à Me
D'ARNAL pour le compte de la SARL TRANSIMMO, SARL PIERRE
JEAN THIERRY, SARL LANQUEDOC CEVENNES IMMOBILIER
suivant Jugement du Tribunal de grande instance de NIMES, en date du
24 SEPTEMBRE 1992 moyennant la somme de 114 000F \$, a été
dénoncé suivant acte du palais en date du 9 octobre 1992 à Me
D'ARNAL, avocat de l'adjudicataire surenchéri. et à la SCP
TEISSIER-GUALBERT, avocat du poursuivant

Desquelles comparution et déclaration, a été dressé le présent acte à la
suite de l'acte de surenchère sus indiqué

Ladite Me , a signé avec nous, greffier après lecture

Vente: 17/12/92

AE

5/11/92

L. Juppé

AUDIENCE PUBLIQUE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE SEANT
A NIMES LE JEUDI DIX SEPT DECEMBRE MIL NEUF CENT
QUATRE VINGT DOUZE -

Pardevant Nous S. MIQUEL-PRIBILE, Vice Président au
Tribunal de Grande Instance de NIMES, assistée de Ch.
ALDEBERT, Greffier,

A COMPARU :

Maître REINHARD-DELRAN, avocat exerçant près le Tribu-
nal de Grande Instance de NIMES, représentant :

Monsieur Denis NADDEO, né le 14 octobre 1959 à MENZEL
BOURGUIBA, marié sous le régime de la séparation de
biens avec Madame Marie-José DOMINGO, demeurant et
domicilié à NIMES, Chemin du Mas Boudan,
lequel a déclaré que son client avait usé de
surenchère par acte fait au greffe du 5 octobre 1992
du dixième en sus des charges sur le prix principal de
la vente qui a eu lieu le 24 SEPTEMBRE 1992 ;

Ledit Maître REINHARD-DELRAN, avocat, a deman-
dé au Tribunal faire procéder aux lectures et publica-
tion du cahier des charges et à l'ouverture des
enchères ;

Attendu qu'il a été bien et régulièrement
procédé pour annoncer l'adjudication et que toutes
les formalités voulues par la loi ont été remplies, le
Tribunal a fait annoncer par BOUSQUET, huissier
audiencier de service que les frais exposés taxés
jusqu'à ce jour pour parvenir à ladite vente s'élèvent
à la somme de :

DIX NEUF MILLE SEPT CENT QUARANTE ET UN francs TRENTE
centimes pour la première vente,

et à celle de :

NEUF MILLE CENT SOIXANTE DOUZE francs HUIT centimes,
pour la procédure de surenchère,
sous réserve de vérification,

payables en sus du prix d'adjudication et de même
suite a fait procéder par ledit huissier aux lectures
et publication du cahier des charges et à l'ouverture
des enchères ;

POUVOIR AUX FINS D'ENCHERIR
ET DECLARATION ADJUDICATAIRE

Je soussignée Dominique CONSTANT, née le 3 MAI 1957 à AIX, demeurant
Route d'Arles à SAINT-GILLES -30800-,

DONNE par les présentes, POUVOIR à Maître Bernard FONTAINE, Avocat à
la S.C.P. Pierre CHAPTAL et Bernard FONTAINE, dont le siège est à NIMES,
3, place Gabriel Péri, Avocats à la Cour,

De, pour moi et en mon nom, ENCHERIR jusqu'à la somme de 202 000 FRANCS,
(DEUX CENT DEUX MILLE FRANCS) en sus des charges et conditions du Cahiers
des Charges,

Différents biens immobiliers situés à SAINT-GILLES DU GARD (30800) au 11
rue Gambetta, dans un immeuble partie à usage d'habitation et partie à usage
commercial, figurant au Cadastre de la dite Commune Section N° 1928 flaudit
"Quest" pour une contenance au sol de 1 ares 92 ca ; consistant en :

- lot n° 1, un magasin au rez-de-chaussée avec une cour,
- lot n° 2, un appartement au 1er étage,
- lot n° 3, un grenier de 25 m2, un grenier de 20 m2, un rangement
de 4 m2,

en un seul lot dont l'adjudication sur surenchères s'est déroulée en l'audience des
saisies du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NIMES, le JEUDI 17 DECEMBRE
1992 à 9 heures, par suite de saisie immobilière pratiquée sur Mme Jean COMIS,
née Yvette LARUE ;

SE RENDRE ADJUDICATAIRE du dit Immeuble, PASSER toute déclaration
d'adjudication à mon profit, M'ENGAGER à l'exécution des charges et conditions
de la vente.

A cet effet, faire signer tous actes, promettant l'approuver.

FAIT A NIMES,
LE 17 DECEMBRE 1992.
(BON POUR POUVOIR)-

Bon Pour Pouvoir

Constant

LOT UNIQUE :

Dans un petit immeuble sis sur le territoire de la commune de SAINT GILLES (Gard), partie à usage d'habitation et partie à usage commercial, 11 rue Gambetta, cadastré section N n° 1928 pour une contenance de 1 a 92 ca :

le lot n° 1 : consistant en un magasin au rez-de-chaussée, d'une superficie de 18 m² comprenant une chambre froide, un couloir de 2 m², un laboratoire d'une superficie de 20 m², une cour d'une superficie de 15 m² avec WC, et la quote part indéterminée dans la propriété du sol ;

le lot n° 2 : consistant en un appartement au 1er étage, d'une superficie de 46 m², et la quote part indéterminée dans la propriété du sol ;

le lot n° 3 : consistant en un grenier de 25 m², une grenier de 20 m², un rangement de 4 m², et la quote part indéterminée dans la propriété du sol ;

Il a été ensuite annoncé que le lot unique des biens dont s'agit mis en vente l'était sur la mise à prix de : CENT VINGT CINQ MILLE QUATRE CENTS francs ;

Plusieurs feux ont été allumés pendant la durée desquels plusieurs enchères ont été faites ;

Trois feux successivement allumés ayant brûlé sur la dernière de ces enchères portée par la S.C.P. d'Avocats CHAPTAL-FONTAINE à la somme de : DEUX CENT DEUX MILLE francs, le Tribunal adjuge le lot dont s'agit à ladite S.C.P. d'Avocats CHAPTAL-FONTAINE moyennant ladite somme de : DEUX CENT DEUX MILLE francs, laquelle déclare n'avoir agi et fait des offres que sous réserve de déclarer adjudicataire ou command dans le délai de la loi ;

En conséquence, enjoint à tous précédents propriétaires de délaisser aux susdits adjudicataires la libre possession et jouissance des biens qui viennent de leur être adjugés aux prix, clauses et conditions ci-dessus et ce, sitôt après la signification du présent jugement sous peine d'y être contraints par toutes les voies de droit ;

Commet BOUSQUET, huissier audiencier, pour la signification du présent jugement ;

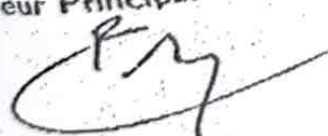
Et a Madame le Président signé le présent jugement avec le Greffier.

Tribunal et

Mimes 2000

993

99/14
Mille francs
veur Principal



DECLARATION D'ADJUDICATION

L'an mil neuf cent quatre douze et le 21 DECEMBRE,

Au Greffe du TRIBUNAL CIVIL de NIMES,

A Comparu Maître Charles FONTAINE, loco de la S.C.P. Pierre CHAPTAL et Bernard FONTAINE, Avocat près ce Tribunal,

Lequel a déclaré que l'adjudication prononcée à son profit, suivant jugement de l'Audience des Criées du dit TRIBUNAL, en date du 17 DECEMBRE 1992, moyennant la somme de 202 000 F (DEUX CENT DEUX MILLE FRANCS) de prix principal, outre les charges, de différents biens immobiliers situés à SAINT-GILLES DU GARD (30800) 11, rue Gambetta, dans un immeuble partie à usage d'habitation et partie à usage commercial, figurant au Cadastre de la dite Commune, Section N n° 1920 pour une contenance au sol de 1 are 22 ca, consistant en :

- lot n° 1, un magasin au rez-de-chaussée avec une cour,
- lot n° 2, un appartement au 1er étage,
- lot n° 3, un grenier de 25 m², un grenier de 20 m², un rangement de 4 m², soit au total 49 m² ;

saisis à la requête de la Société UDECO DIFFUSION venant aux droits de la Société l'UNION POUR LE FINANCEMENT DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES ET THERMIQUES UFITH, sur la tête et à l'encontre de Madame Jean GOMIS, née LARUE Yvette ;

et pour le compte de Madame Dominique CONSTANT, née le 3 MAI 1957 à AIX, demeurant Route d'Arles à SAINT-GILLES DU GARD - 30800 -

La présente déclaration est faite et acceptée en vertu du Pouvoir donné à cet effet au comparant pour Me Charles FONTAINE, loco la S.C.P. Pierre CHAPTAL et Bernard FONTAINE sus nommée, suivant signature sous seing privé en date du 17 DECEMBRE 1992, annexé aux présentes, la dite Dominique CONSTANT s'étant engagée à l'acquisition du prix et à l'exécution des charges et conditions de l'adjudication.

DONT ACTE, qui, après lecture, a été signé par l'avocat et le greffier.

Charles Fontaine

[Signature]

NUMERO 15 DECEMBRE 1002

BUREAU DE NADDEO
du 17/12/02 MAP 125 400F
ST GILLER
92/698 /MM (UDECO/ COMIS-LANDE)

ETAT DE L'UNION

FRAIS II F	EMOLUMENTS ET FRAIS II F	HON SOUMIS A TVA
Déclaration de surendroit	10 F 00	
Déclaration	8 F 22	
Déclaration	33 F 55	
Mention	10 F 00	
Inscription commercial 5378 F 00		
Placards 050 F 00		
PV placards 507 F 42		
enregistrement		50 F 00
Inscription MIDI LIBRE 1044 F 30		
Droit de créance huiusmodi	6 F 00	
Droit de plaidoirie		50 F 00
Droit proportionnel		
	MEMOIRE	
	05 F 77	108 F 00
	12 F 23	
	78 F 00	108 F 00
TVA 10,00%		
7578 F 00		
1409 F 20		
9086 F 00		

TOTAL SAUF MEMOIRE - 9 172 F 00

Somme pour laquelle Maître Geneviève REINHARD-DELMAN requiert taxe
provisoire.

*taxé à la somme de
neuf mille cent dix-huit francs et 8 cts
le 17/12/02*

pour expédition délivrée par Nous, Greffier soussigné, certifiée
exactly collationnée et conforme à l'original et contenant
renvois approuvés et ... Gota rayés nuls.

NIMES le 4 mai 1993

Le Greffier.



Je soussignée, Chantal ALDEBERT, Greffier au Tribunal de Grande Instance de NIMES, certifie la présente exactement collationnée, conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de la transcription.

NIMES le 4 mai 1993

Le Greffier.



Le soussigné Maître Bernard FONTAINE Avocat, 3 place Gabriel Péri à NIMES, certifie également que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée au vu de leur carte d'identité.

FAIT A NIMES

LE 24 MAI 1993

S. C. P. D'AVOCATS
Pierre CHAPTAL - Bernard FONTAINE
3, place Gabriel Péri
30000 NIMES

Pour les besoins de la publicité foncière, il est précisé que
Madame Dominique CONSTANT est célibataire.

FAIT A NIMES

LE 11 JUN 1993.

S. C. P. D'AVOCATS
Pierre CHAPTAL - Bernard FONTAINE
3, place Gabriel Péri
30000 NIMES

BREVETEMENTS ET SYMBOLES
DE MARQUE (2^e Bureau)

DEPOT REFUSE

par application de l'art. 14

du décret du 14.10.1955

MOTIF: Etat incomplet de la

Mme CONSTANT Assesur de la

Instruction mobiliaire

NIMES, le 28-MAT-1993

Le Conservateur,

④ Présentation déficiente en la forme:
marges insuffisantes pour les besoins
de la relève sur certaines pages in
fine -



N° 30-1668
FORMULAIRE OBLIGATOIRE
(Code civil - art. 39 du décret du 14 octobre 1955)



DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

N° 3236

demande de copies ou d'extraits de documents

(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

- ☐ hors formalité
ou
☐ sur formalité ; désignation de la formalité ou de l'opération juridique :

Formalité du :

Vol : n° :

- * ☐ Faisant suite à une demande de renseignements sommaires
N° , déposée le :

* A compléter éventuellement dans le cadre d'une demande complémentaire de formalité.

Demande à souscrire auprès du service hypothécaire compétent - L'imprimé doit être rempli, dans les cadres réservés en blanc, soit à la machine à écrire en frappe directe pages 1 et 2, (les pages 3 et 4 seront obligatoirement remplies par duplication carbonée), soit par des procédés modernes de reproduction ou des machines à impression automatique.

II - COÛT

- copie(s) de document(s) :
- nombre de bordereau(x) d'inscription(s) demandé(s)
- nombre de publication(s) demandée(s)
- extrait(s) littéral(aux) ou analytique(s) :
- nombre d'extrait(s) demandé(s)
- frais de renvoi

A x 100 F = 100 F
x F = 10 F
= 10 F

TOTAL = 110 F dont règlement ci-joint

S 100

MODE DE PAIEMENT

- ☐ numéraire
☐ chèque bancaire, Trésor ou C.D.C.
☐ mandat ou virement postal
☐ utilisation du compte « usager habituel »

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

DEMANDE IRRÉGULIÈRE

Le dépôt de la présente demande **est refusé** pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

☐ Texte non dactylographié

☐ Défaut d'établissement du second exemplaire

☐ Défaut d'indication de la nature du renseignement demandé

☐ Insuffisance de la désignation des documents

☐ Défaut de paiement

☐ Demande non datée

☐ Demande non signée

A , le
Le Conservateur,

CERTIFICAT DU CONSERVATEUR

Dans le cadre de la présente demande, le Conservateur :

- ☐ certifie qu'il n'existe, dans sa documentation, aucun document ou formalité.
☒ certifie qu'il n'existe dans sa documentation que les documents dont copies ou extraits sont ci-joints dans un état comportant :
14 pages, formalités.

Revoir la mention inutile.

A NIMES (2^e Bureau) , le 5 DEC. 1995
Le Conservateur

PUBLICATION

(1)

244

Extrait des Minutes du Secrétariat Greffe
du Tribunal de Grande Instance de Nîmes
REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

228 000
16.070,82
244 070,82

Clauses et conditions auxquelles sera adjugée un immeuble à usage d'habitation sis à SAINT GILLES DU GARD 11 bis rue Gambetta.

Mentionné le 21 OCT. 1992
en usage de la saisie
publiée le 5.11.1991 Vol.
1991 S n° 177

Taxe : 100
Solde : 50
150

A LA REQUETE DE :

Monsieur Guy Edouard Jean LANGLOIS, Professeur de Lettres,
de nationalité française, né à SETE (34) le 26 NOVEMBRE 1930
domicilié et demeurant à SETE (34) 4 rue Ribot.

Dépôt n° 12157

Pour lequel domicile est élu au Cabinet de la SCP Pierre CHAPITAL
& Bernard FONTAINE Avocats à la Cour d'appel de NIMES
y demeurant 3 Place Gabriel Péri à NIMES.

AU PREJUDICE DE :

Melle PUJANTE Elsie, née à NIMES le 11 SEPTEMBRE 1958
rue Pierre Curie à SAINT GILLES.

En vertu d'un commandement de saisie-immobilière dressé par
Maître Jean GARNIER Huissier, en date du 24 OCTOBRE
1991 publié à la Conservation des Hypothèques de NIMES le
5 NOVEMBRE 1991 volume 1991 5 N° 177.

Ledit commandement notifié en vertu d'un acte dressé par
Maître BONGENDRE Notaire à SETE en date des 20 JUIN,
02 & 06 JUILLET 1984.

Ce commandement contient les énonciations et copies prescrites
par l'article 672 du C.P.C.

La débitrice n'ayant pas satisfait au commandement dont s'agit
il sera procédé à l'audience des saisies immobilières du TGI de
NIMES après accomplissement des formalités prescrites par la
Loi au jour qui sera indiqué dans les sommations prévues par
l'article 690 du NCPC, à la vente aux enchères au plus offrant
et dernier enchérisseur en un seul lot de l'immeuble ci-après
désigné :

.../...

DESIGNATION :

Ledit immeuble est sis sur le territoire de la commune de SAINT GILLES, 11 bis rue Gambetta.

IL se situe sur le territoire de la commune de SAINT GILLES dans l'artère principale cadastré Section N° 1929 lieudit " Ouest " pour une contenance de 2 a 11 ca.

Il s'agit d'une maison à usage d'habitation surélevée d'un rez de chaussée et deux étages.

Ladite maison est ancienne, avec cheneau et gouttière.

REZ DE CHAUSSEE :

=====

Une entrée dégagement dessert à gauche avec pièce donnant sur rue ajourée d'une fenêtre et d'une superficie d'environ 15 m² servant de dépôt au fonds de commerce de boucherie attenant.

Cette même pièce dessert une deuxième pièce donnant sur cour intérieure servant d'entrepôt pour les armoires frigorifiques du même fonds de commerce.

L'entrée dégagement dessert également à gauche un escalier qui lui même dessert les premier et second étages.

PREMIER ETAGE :

=====

IL y a un palier qui dessert à droite, une salle à manger avec deux fenêtres sur rue, à gauche un séjour et attenant au séjour une chambre donnant sur jardin.

DEUXIEME ETAGE :

=====

Par le palier à droite, une chambre donnant sur boulevard, ajourée de fenêtres et à gauche un grenier disposé au dessus des chambres du premier étage.

A l'arrière de la maison, il y a un jardin clos de murs avec des constructions précaires de type chenils en caïrons et couverture béton ondulé aggloméré.

A l'intérieur de la maison les sols sont constitués de carrelage en mauvais état, les murs et les cloisons sont revêtus d'un enduit sali par endroits.

La maison possède tout le confort moderne : eau, électricité, tout à l'égout, prises téléphone, télévision.

Les confronts sont les suivants :

NORD OUEST : parcelle cadastrée Section N n° 1928 propriété à Mme LARUE Yvette pour 1 a 92 ca.

Route Nationale 572 formant le bd Gambetta.

SUD EST : parcelle cadastrée section N n° 1930 propriété de Mme BLANC Marie Antoinette épouse VIOLE Léon pour 3 a 83 ca.

SUD OUEST : parcelle cadastrée section N n° 1927 propriété de Mr MAURY Jean Gilbert époux CARRIE pour 3 a 32 ca.

Hormis les pièces du rez de chaussée occupées par le dépôt et les armoires frigorifiques du commerce de charcuterie attenant, les pièces ne semblent pas habitées.

ORIGINE DE PROPRIETE :

Ces biens appartiennent à Melle Elsie PUJANTE pour les avoir acquis aux termes d'un jugement d'adjudication rendu par le Tribunal de Grande Instance de NIMES le 1ER MARS 1984 publié à la Conservation des Hypothèques de NIMES le 21 DECEMBRE 1984 volume 3415 N° 15. ²⁴

MATRICE CADASTRALE :

Propriétaire : 072389 Mme PUJANTE Elsie 18 rue Pont des Loge 54370 HENAMENIL née à NIMES le 19 NOVEMBRE 1958.

propriétés bâties - non bâties.
section N n° 1929 11 rue Gambetta MAISON.
section N n° 1929 lieudit Ouest pour 2 a 11 ca.

EXTRAIT CADASTRAL :

Centre des impôts fonciers de NIMES II
67 rue salomon Reinach 30 032 NIMES CEDEX
Extrait cadastral modèle N° 3 rural N° 91 04241 002.
département : Gard 30 Commune SAINT GILLES 258.
Section N n° 1929 Lieudit Ouest pour 2 a 11 ca
258 N 1929 A 01 00 01001
Le Chef de centre certifie que le présent extrait est conforme à la documentation cadastrale à la date du 23 JUILLET 1991.

NIMES LE 23 JUILLET 1991 signé illisible.

Le tout ainsi qu'il ressort d'un PV descriptif dressé par Me GARNIER Huissier, en date du 22 OCTOBRE 1991.

URBANISME :

=====

L'adjudicataire devra faire son affaire personnelle des servitudes d'urbanisme pouvant grever l'immeuble et obligation résultant du plan d'occupation des sols de la commune de SAINT GILLES.

L'adjudicataire prendra l'immeuble dans l'état où il sera au jour de l'adjudication sans pour prétendre à aucune garantie ni diminution de prix pour quelque cause que ce soit, erreur de désignation vices cachés vétusté ou autres.

T.V.A. :

=====

L'adjudicataire indépendamment du paiement en sus du prix d'adjudication des frais préalables à la vente devra supporter à la décharge du vendeur et sur justification de celui-ci la TVA dont ledit vendeur pourra être constitué redevable à raison de l'adjudication.

L'adjudicataire souscrira la déclaration de TVA et paiera cette taxe pour le compte du vendeur, et compte tenu de ses droits à déduction.

A cet effet, l'adjudicataire devra faire son affaire personnelle de l'obtention des justifications nécessaires pour la souscription de toutes déclarations, notamment en vue de l'exercice des droits à déduction.

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE

CONDITIONS DE VENTE

ARTICLE PREMIER — TRANSMISSION DE PROPRIÉTÉ.

L'adjudicataire sera propriétaire par le seul fait de l'adjudication, sauf exercice d'un droit de préemption ou assimilé.

Il prendra les biens dans l'état où ils se trouveront au jour de cette adjudication, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, les créanciers pour surenchère, dégradations, réparations, curage de puits, puisards ou de fosses d'aisances, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance, alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits des éboulements et glissements de terre ; l'adjudicataire devant en faire son affaire personnelle à ses risques et périls sans aucun recours pour quelque cause que ce soit contre le poursuivant.

ARTICLE DEUX — SERVITUDES.

L'adjudicataire, soit qu'il y ait ou non déclaration, jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, qu'elles résultent des lois et des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, ainsi que l'effet des clauses dites Domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans aucun recours contre le poursuivant, l'Avocat rédacteur du cahier des charges.

Les renseignements d'urbanisme feront éventuellement l'objet d'un dire ultérieur.

ARTICLE TROIS — ENTREE EN JOUISSANCE.

L'adjudicataire, bien que propriétaire par le fait seul de l'adjudication, n'entrera néanmoins en jouissance :

a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation, qu'à l'expiration du délai de surenchère, et, en cas de surenchère, que le jour de l'adjudication définitive sur surenchère.

b) Si l'immeuble est loué en totalité, par la perception des loyers ou fermages qu'à partir du premier jour du terme qui suivra cette adjudication, et, en cas de surenchère, qu'à partir du premier jour du terme qui suivra l'adjudication définitive.

c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location, selon le paragraphe « a » ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe « b » du présent article.

d) Si l'immeuble est occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, qu'à l'expiration du délai de surenchère et en cas de surenchère que du jour de l'adjudication définitive.

L'adjudicataire fera son affaire personnelle, sans aucun recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions et indemnités d'occupation qui s'avèreraient nécessaires.

ARTICLE QUATRE. — CONTRIBUTIONS ET CHARGES.

L'adjudicataire supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, dès l'adjudication définitive.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété afférentes à l'exercice en cours, à compter de l'entrée en jouissance après avoir, sans délai, notifié l'adjudication au Syndic dans les termes de l'article 6 du décret 67.223 du 17 mars 1967, sauf clause contraire découlant du règlement de la copropriété.

ARTICLE CINQ — BAUX ET LOCATIONS.

L'adjudicataire fera son affaire personnelle des locations verbales existantes pour le temps qui en restera à courir au moment de l'adjudication, d'après l'usage des lieux et dans les termes des lois et décrets, en vigueur.

Il fera son affaire personnelle pour le temps qui en restera à courir des baux écrits faits par la partie saisie.

Toutefois, les baux qui n'auront pas acquis date certaine avant le commandement ou qui seraient entachés de fraude, pourront être annulés, et ceux postérieurs audit commandement devront l'être si dans l'un ou l'autre cas, les créanciers ou l'adjudicataire le demandent.

L'adjudicataire sera d'ailleurs subrogé aux droits desdits créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les baux qui auraient pu être faits en fraude des droits de ceux-ci. L'adjudicataire tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie. Si ces sommes sont productives d'intérêts au profit des locataires, soit conventionnellement, soit dans les termes de la loi, l'adjudicataire tiendra compte à ses locataires du montant de ces intérêts, soit au taux stipulé, soit au taux légal et il en effectuera ce paiement en autant de fractions qu'il y aura de termes de loyers, et, lors du paiement de chacun de ces termes, en ce qui concerne les intérêts conventionnels et aux époques fixées par la loi en ce qui concerne les intérêts légaux.

Les clauses ci-dessus qui concernent les loyers d'avance imputables sur le ou les derniers termes de la jouissance du locataire ne s'appliquent pas aux termes de loyers qui se paient par anticipation (termes à échoir).

La déclaration qui en sera faite, soit au cahier des charges, soit dans un dire, n'enlèvera pas à l'adjudicataire le droit de les toucher dès leur exigibilité sous la condition d'avoir au préalable acquitté les frais de poursuites indiqués à l'article 8 ci-après et les droits d'enregistrement et autres du jugement d'adjudication indiqués à l'article 7 ci-après, et d'avoir justifié desdits paiements.

Toutefois, si la partie saisie ou le séquestre des loyers venait à encaisser tout ou partie de ces loyers payables par anticipation, l'adjudicataire fera son affaire personnelle du recouvrement de ces loyers auprès de la partie saisie ou de leur attribution à son profit des fonds détenus par le séquestre.

L'adjudicataire sera subrogé à ses risques périls et fortune, purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie, tels que ces droits et obligations résultent des divers lois et décrets intervenus en matière de loyers (notamment en ce qui concerne les congés et prorogations, augmentations ou diminutions de loyers, demandes en renouvellement en matière de propriété commerciale, etc.) qu'il y ait eu ou non déclaration à ce sujet dans le présent cahier des charges, sans aucune garantie, ni recours contre le poursuivant, l'Avocat rédacteur du cahier des charges, et sans que ces derniers puissent être inquiétés ou recherchés à ce sujet.

Les droits de préemption de toutes natures ou assimilés s'imposeront à l'adjudicataire.

L'adjudicataire devra se reporter aux dires éventuels sur les baux et locations à la fin du présent cahier des charges.

ARTICLE SIX — ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS.

Si avant l'adjudication il n'est fait aucun dire faisant connaître à quelle compagnie d'assurance l'immeuble est assuré, l'adjudicataire sera tenu, dès l'adjudication définitive, de le faire assurer, contre tous les risques et notamment l'incendie à une compagnie notablement solvable, et ce pour une somme au moins égale à son prix d'adjudication.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix de l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers inscrits à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

L'adjudicataire fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits.

ARTICLE SEPT — DROITS D'ENREGISTREMENT ET ADJUDICATIONS.

L'adjudicataire sera tenu d'acquitter, en sus de son prix tous les droits d'enregistrement, de greffe et autres auxquels l'adjudication donnera lieu.

Si l'immeuble présentement vendu, hors taxes, est soumis au régime de la T.V.A., l'adjudicataire devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix d'adjudication, les droits découlant du régime de la T.V.A. dont ce dernier pourra être rendu redevable à raison de l'adjudication, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'adjudicataire à se prévaloir d'autres dispositions fiscales, et, dans le cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'adjudicataire que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre le locataire.

ARTICLE HUIT — FRAIS DE POURSUITES.

L'adjudicataire paiera entre les mains et sur la quittance de l'Avocat poursuivant, en sus de son prix et dans les vingt jours de l'adjudication définitive, la somme à laquelle auront été taxés les déboursés faits pour parvenir à la vente et à l'adjudication des biens sus-désignés et dont le montant sera déclaré avant l'adjudication.

L'adjudicataire paiera également, dans le même délai, entre les mains et sur la quittance de l'Avocat poursuivant, en sus du prix de l'adjudication, le montant des émoluments et déboursés fixés par le tarif en vigueur.

Le titre d'adjudication ne pourra être délivré par le Greffe du Tribunal qu'après la remise qui aura été faite de la quittance desdits déboursés et droits visés aux deux précédents alinéas, laquelle quittance demeurera annexée à la minute du jugement d'adjudication.

ARTICLE NEUF — LEVEE DU TITRE D'ADJUDICATION.

L'adjudicataire sera tenu, à ses frais, de se faire délivrer le titre d'adjudication, et de faire signifier celui-ci par extrait, conformément à l'article 716 ancien du Code de procédure civile.

Faute par lui de satisfaire à cette condition, les poursuivants et la partie saisie pourront se faire délivrer le titre d'adjudication et la copie aux frais de l'adjudicataire, par le Greffe du Tribunal, trois jours après une sommation d'avoir à justifier de l'exécution des clauses et conditions du cahier des charges.

ARTICLE DIX — PUBLICATION.

Dans les deux mois de l'adjudication, l'Avocat de l'adjudicataire sera tenu, en se conformant aux prescriptions de la loi :

- 1° de publier le jugement d'adjudication au bureau des hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- 2° de notifier par acte du Palais au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué Avocat, l'accomplissement de cette formalité.

Le tout aux frais de l'adjudicataire et à peine de folle enchère.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, les Avocats de la partie saisie, du poursuivant ou de tout créancier inscrit, pourront, sauf à se régler entre eux, procéder à la publication du jugement, le tout aux frais de l'adjudicataire.

A cet effet, l'Avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le Greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'Avocat de l'adjudicataire, par acte du Palais ; lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification, à peine de folle enchère, celle-ci ne pouvant être arrêtée que par le remboursement de ces frais.

Une inscription de privilège de vendeur pourra être prise, conformément aux dispositions légales, aux frais de l'adjudicataire.

ARTICLE ONZE — VERSEMENT DU PRIX.

Au plus tard à l'expiration du délai de 3 mois de l'adjudication devenue définitive l'adjudicataire sera tenu impérativement et à peine de folle enchère de consigner son prix en principal et intérêts au taux légal, cours depuis l'entrée en jouissance telle qu'elle est définie à l'article 3 et arrêtés au jour de la consignation par l'intermédiaire de son Avocat entre les mains de Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près le Tribunal devant lequel la vente est poursuivie d'ores et déjà expressément désigné comme séquestre conventionnel, qui en délivrera reçu.

Cette consignation emportera affectation spéciale et irrévocable au paiement du prix et arrêtera le cours des intérêts.

Si le paiement intégral du prix intervient dans les quarante-cinq jours de l'adjudication définitive, ce prix ne sera pas productif d'intérêt. Si le versement du prix n'est pas effectué dans le délai de trois mois de l'adjudication définitive, le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration de ce délai.

La somme séquestrée entre les mains de Monsieur le Bâtonnier produira intérêts au profit du saisi et des créanciers à l'expiration du délai de dix jours de la consignation entre ses mains par l'adjudicataire et ce, jusqu'au jour de la désignation.

Le taux de l'intérêt versé par Monsieur le Bâtonnier ne pourra être inférieur à celui servi pendant cette période par la Caisse de Dépôts et Consignations.

Si l'adjudicataire est un créancier inscrit pouvant prétendre, à l'occasion de la distribution du prix, à une collation totale ou partielle, il sera autorisé à conserver le prix à hauteur de sa créance, mais il devra les intérêts sur le solde du prix, aux taux prévus aux 1^{er} et 3^{me} alinéa du présent article, à compter du jour de l'adjudication définitive et jusqu'à la consignation. Il devra cependant aviser le Bâtonnier, par l'intermédiaire de son Avocat, de son intention de bénéficier de la présente clause.

En cas de quittance notariée, l'adjudicataire en supportera les frais ainsi que ceux de mainlevée des inscriptions grevant l'immeuble adjudgé.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'adjudicataire, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée notamment pour ce qui concerne l'application de l'article 777 du C.P.C.

Les modalités de cette consignation s'entendent sauf application des dispositions législatives spéciales à certaines sociétés de crédit foncier (tels que le Crédit Foncier de France, le Comptoir des Entrepreneurs ou autres) qui leur permettent d'appréhender directement le prix à concurrence du montant de leur créance, aussitôt après l'adjudication définitive.

ARTICLE DOUZE — PAIEMENT PROVISIONNEL.

Passé le délai de sept mois après l'adjudication définitive le créancier hypothécaire de premier rang ou devenu de premier rang du fait du règlement d'un créancier privilégié ou bénéficiant d'une procédure spéciale, pourra par l'intermédiaire de son avocat demander au Bâtonnier, dans la limite des fonds séquestrés et sous déduction des frais prévisibles de poursuite d'ordre et de radiation des inscriptions, le paiement à titre provisionnel de sa créance.

A l'appui de sa demande, il devra être fourni :

- un état hypothécaire datant de moins de trois mois, ou la copie de l'état sur saisié ;
- la justification de la notification de la demande de règlement provisionnel par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chacun des autres créanciers inscrits et à la partie saisie, ladite notification prévoyant un délai de 15 jours pour s'opposer au règlement par le séquestre ;
- une caution bancaire sauf s'il s'agit d'une banque ou d'un établissement assimilé ;
- un engagement de donner quittance et mainlevée de l'inscription lors de l'attribution définitive.

Le séquestre ne pourra faire droit à la demande qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours de la dernière des notifications.

Au cas de contestation par une partie intéressée à la distribution du prix d'adjudication, il est d'ores et déjà donné compétence au juge des référés du Tribunal de Grande Instance ayant prononcé l'adjudication ou au Juge aux Ordres délégataire

et tous autres droits et taxes qu'il aurait payés, et qui profiteront au nouvel adjudicataire, lequel n'aura, en conséquence, ni à les payer, ni à en tenir compte à personne.

Cette clause ne s'applique pas aux frais d'ordre que l'Avocat du fol enchérisseur pourra toujours, s'il en a fait l'avance, employer par préférence sur le prix, conformément à l'article 759 ancien du Code de procédure civile.

Le fol enchérisseur ne pourra également répéter contre la partie saisie ou les créanciers inscrits, auxquels ils demeureront acquis, les intérêts du prix dont la consignation aurait été effectuée en vertu de l'article 11 qui précède.

L'adjudicataire sur folle enchère entrera en jouissance dans les conditions stipulées à l'article 3 qui précède. Il devra les intérêts de son prix du jour fixé pour son entrée en jouissance, le tout sauf le recours de la partie saisie ou des créanciers contre le fol enchérisseur pour les intérêts courus antérieurement.

Il devra faire publier son jugement d'adjudication dans les termes de l'article 10 ci-dessus et sera tenu de se conformer aux clauses et conditions du présent cahier des charges en tant qu'elles ne contiennent aucune disposition contraire au présent article.

ARTICLE DIX-HUIT — ATTRIBUTION DE JURIDICTION.

Le Tribunal de Grande Instance devant lequel la présente vente est poursuivie sera seul compétent pour connaître de toutes contestations relatives à l'exécution des conditions de l'adjudication et à ses suites, quels que soient la nature desdites contestations et le lieu du domicile des parties intéressées.

ARTICLE DIX-NEUF — ELECTION DE DOMICILE.

L'adjudicataire sera tenu d'élire domicile dans le ressort du Tribunal de Grande Instance du lieu de la vente pour l'exécution des charges et conditions de l'adjudication, sinon et par le fait seul de l'adjudication, ce domicile sera élu de droit au cabinet de son Avocat qui se rendra adjudicataire.

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'Avocat constitué en tête du présent cahier des charges, lequel continuera d'occuper pour lui sur la poursuite de vente dont s'agit.

Dans le cas où l'une des parties changerait de domicile élu, la nouvelle élection devra toujours être faite dans le ressort du Tribunal de Grande Instance du lieu de la vente, et ne pourra avoir effet que par un dire fait au bas de l'enchère et du jour où la déclaration aura été faite au poursuivant, au domicile de son Avocat. Les actes d'exécution ceux sur la folle enchère, les exploits d'offres réelles, et d'appel, et tous autres seront valablement signifiés au domicile élu.

Les dispositions ci-dessus seront applicables aux héritiers, représentants, cessionnaires et à tous autres ayants-cause.

ARTICLE VINGT — MISE A PRIX.

Outre les charges, clauses et conditions ci-dessus les enchères seront reques sur la mise à prix fixée par le poursuivant, soit :

ARTICLE VINGT-UN — LOTISSEMENT ET MISE A PRIX.

La mise à prix est fixée à la somme de

CENT MILLE FRANCS (100 000,00 francs) outre les charges

N° 16 12.91



PIERRE CHAPTAL
BERNARD FONTAINE
S. G. P. D'AVOCATS
NIMES

N° 91/322

VENTE SUR SAISIE
IMMOBILIERE

21 mai 1992

AUDIENCE PUBLIQUE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE SEANT
A NIMES LE JEUDI VINGT ET UN MAI MIL NEUF CENT QUATRE
VINGT DOUZE -

Pardevant Nous, S. MIOUET-PRIBILE, Vice Président au
Tribunal de Grande Instance de NIMES, assistée de Ch.
ALDEBERT, Greffier,

A COMPARU :

La S.C.P. d'Avocats CHAPTAL-FONTAINE exerçant près le
Tribunal de Grande Instance de NIMES, agissant en
exécution d'un commandement valant saisie, du minis-
tère de Maître GARNIER huissier de justice à NIMES en
date du 24 octobre 1991 publié à la Conservation des
Hypothèques de NIMES le 5 novembre 1991 volume 1991 S
n° 177 et à la requête de :

Monsieur Guy Edouard Jean LANGLOIS, né le 26 novembre
1930 à SETE (34), professeur de lettres, demeurant et
domicilié 4 rue Ribot à SETE (34),

Sur la tête et à l'encontre de :

Mademoiselle Elsie PUJANTE, née le 11 septembre 1958 à
NIMES, demeurant et domiciliée à SAINT GILLES (30),
rue Pierre Curie,

Ladite S.C.P. d'Avocats CHAPTAL-FONTAINE a
demandé qu'il plaise au Tribunal faire procéder aux
lecture et publication du cahier des charges et à
l'ouverture des enchères :

Après un seul renvoi,

personne ne s'est opposé à ladite vente :

Attendu qu'il a été bien et régulièrement
procédé pour annoncer l'adjudication et que toutes les
formalités voulues par la loi ont été remplies, le
Tribunal a fait annoncer par GARNIER, huissier audien-
cier de service, que les frais exposés jusqu'à ce jour
pour parvenir à ladite vente s'élevaient à la somme de :

SEIZE MILLE SOIXANTE DIX francs QUATRE VINGT DEUX
centimes (en ce non compris les frais d'insertion dans
Midi Libre),

sous réserve de vérification,

payable en sus du prix d'adjudication et de même suite
avons fait procéder par ledit huissier aux lectures et
publication du cahier des charges et à l'ouverture des
enchères :

228000
16070.8v
244079.82 x 4.50% = 11276
" " x 1.60% = 3905
" " x 1.20% = 2928
11276 x 2.50% = 2819
18390
VT 17 x 15% = 2758

Elsie Pujante et
Enregistré à Nîmes-Sud
le 7 AOÛT 1992 Bordereau 428-10
Recu Dix Huit mille six cent quarante
Le Receveur Principal, Cugis

LOT UNIQUE :

- une maison ancienne sise sur le territoire de commune de SAINT GILLES (Gard), 11 bis rue Gambett cadastrée section N n° 1929 lieudit "Ouest" pour une contenance de 2 a 11 ca. avec jardin clos à l'arrière

Il a été ensuite annoncé que le lot unique de biens dont s'agit mis en vente l'était sur la mise prix de : CENT MILLE francs ;

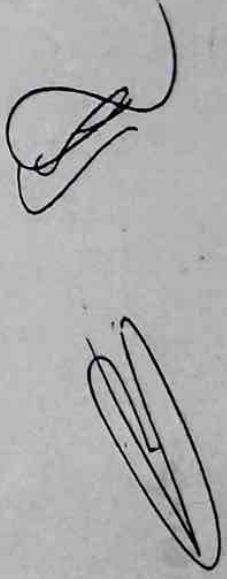
Plusieurs feux ont été allumés pendant la durée desquels plusieurs enchères ont été faites ;

Trois feux successivement allumés ayant brûlé sur la dernière de ces enchères portée par la S.C.F. d'Avocats CHAPTAL-FONTAINE à la somme de : DEUX CENT VINGT HUIT MILLE francs, le Tribunal adjuge le lot dont s'agit à ladite S.C.F. d'Avocats CHAPTAL-FONTAINE moyennant ladite somme de : DEUX CENT VINGT HUIT MILLE francs, laquelle déclare n'avoir agi et fait des offres que sous réserve de déclarer adjudicataire ou command dans le délai de la loi ;

En conséquence, enjoint à tous précédents propriétaires de délaisser aux susdits adjudicataires la libre possession et jouissance des biens qui viennent de leur être adjugés aux prix, clauses et conditions ci-dessus et ce, sitôt après la signification du présent jugement sous peine d'y être contraints par toutes les voies de droit ;

Commet GARNIER, huissier audiencier, pour la signification du présent jugement ;

Et a Madame le Président signé le présent jugement avec le Greffier.



LANCLOIS/PUJANTE
V/B/F/NF L.90.0672

POUVOIR AUX FINES D'ENCHERIR
ET DECLARER ADJUDICATAIRE

Je soussignée Dominique CONSTANT, née le 3 MAI 1957 à AIX, demeurant
Route d'Aries à SAINT-GILLES -30800-,

DONNE par les présentes, POUVOIR à Maître Bernard FONTAINE, Avocat à
la S.C.P. Pierre CHAPTAL et Bernard FONTAINE, dont le siège est à NIMES,
3, place Gabriel Péri, Avocats à la Cour,

De, pour moi et en mon nom, ENCHERIR jusqu'à la somme de 228 000 FRANCS,
en sus des charges et conditions du Cahiers des Charges,

une maison sis à SAINT-GILLES DU GARD (30800) au 11 bis rue Gambetta,
cadastrée Section N n° 1929 lieudit "Ovest" pour une contenance de 2 ares 11 ca ;
dont l'adjudication a eu lieu en l'audience des Saisies du TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE de NIMES ce JEUDI 21 MAI 1992 à 9 heures, par suite de saisie
immobilière pratiquée sur Madame Elsie PUJANTE ;

SE RENDRE ADJUDICATAIRE du dit immeuble, PASSER toute déclaration
d'adjudication à mon profit, M'ENGAGER à l'exécution des charges et conditions
de la vente.

A cet effet, faire signer tous actes, promettant l'approuver.

FAIT A NIMES,
LE 21 MAI 1992.

(BON POUR POUVOIR)

Bon pour pouvoir

C. Chaptal

DECLARATION DE COMMAND

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DOUZE ET LE
au Greffe du Tribunal de Grande Instance de NIMES.

*Ving- deux
mars*

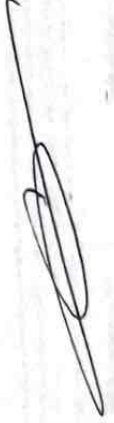
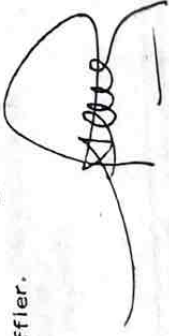
A COMPARU :

Maître Bernard FONTAINE Avocat près ce Tribunal, mandataire
de Mademoiselle Dominique CONSTANT née le 03 MAI 1957 à AIX,
demeurant route d'Arles à SAINT GILLES 30800, aux termes d'un pouvoir sous
seing privé en date du 21 MAI 1922, et annexé aux présentes.

Ledit Maître Bernard FONTAINE au nom de sa mandante, 1992
adjudicataire déclaré à l'audience des saisies dudit Tribunal du 21 MAI 1992
à 9 H 00, d'une maison sise à SAINT GILLES du GARD 30 800, au 11 bis rue
Cambetta cadastrée Section N n°1929, lieudit " Ouest " pour une contenance
de 2 ares 11 centiares, saisi par Mademoiselle Elsie PUJANTE moyennant le prix
principal de 228 000 francs, outre les charges, a déclaré pour command de cette
adjudication Mademoiselle Dominique CONSTANT susnommée, laquelle a accepté
cette déclaration, se soumettant au paiement dudit prix, et à l'accomplissement
des charges et conditions de l'adjudication et élisant domicile au Cabinet dudit
Maître Bernard FONTAINE.

Dont acte, qui après lecture a été signé par les comparants et le

greffier.



• DEMANDE EN VÉRIFICATION DES DÉPENS
PRÉSENTÉE AU SECRÉTAIRE VÉRIFICATEUR
DE LA JURIDICTION QUI A STATUÉ

(en double exemplaire) (1)

(articles 704 à 707 du nouveau code de procédure civile)

cachet de la juridiction saisie

REQUÉRANT (2) :

SCP Pierre CHAPTAL & Bernard FONTAINE
Avocats à la Cour
3 Place Gabriel Péri
30 000 NIMES

AFFAIRE (3) :

LANCLOIS/PUJANTE
V/BF/PC
L. 90.0572

à remplir par le demandeur		à remplir par le vérificateur	
Détail des dépens à vérifier	montant	redressement ou avis conforme	observations
- PV descriptif 22/10/91 - commandement saisie immob. du 24/10/1991 - bordereau - 1/2 droit proportionnel - publication - renseignements hypothécaires - PV recherches - sommation créancier inscrit - sommmations - publicité Commercial du Gard - affiches et placards - affiches DE CECCO	756,11 883,41 249,06 457,56 120,00 130,00 291,73 664,79 716,73 197,60 6568,87 2217,82 2075,50		
à reporter	15329,16		

(1) Dont l'un sera archivé au secrétariat pour être présenté au magistrat en cas de contestation ou pour permettre au vérificateur, à défaut de contestation, de délivrer l'exécutoire par la suite. L'autre est délivré à la demanderesse en vérification, ou adressé par simple lettre.

(2) Préciser les nom et adresse de la demanderesse ou de son mandataire.

(3) Préciser, avec le nom des parties en cause, la date de la décision et le n° d'inscription au répertoire général.

(4) Classer les dépens en trois groupes : Trésor, Déboursés, Emoluments tarifés.

à remplir par le demandeur		à remplir par le vérificateur	
détail des dépens à vérifier	montant	redressements ou avis conforme	observations
report	15329,18		
- PV placards	791,64		
- MIDI LIBRE	MEMOIRE		
<i>Taxé à la somme de</i> <i>Seize mille soixante dix</i> <i>Nimes le 7/5/92</i> <i>[Signature]</i>			<i>frs et 82 ct</i> <i>[Signature]</i>
totaux	16070,82		
Provisions reçues			

Le requérant soussigné demande au secrétaire vérificateur de la juridiction ayant statué la vérification des dépens détaillés ci-dessus dont le total s'élève à la somme de : SEIZE MILLE SOIXANTE DIX FRANCS quatre vingt deux centimes NIMES Le 05 MAI 1992

Signature

[Signature]

à remplir par le demandeur		à remplir par le vérificateur	
détail des dépens à vérifier	montant	redressements ou avis conforme	observations
report	\$653.22		
totaux	\$653.22		
Provisions reçues			

Le requérant soussigné demande au secrétaire vérificateur de la juridiction ayant statué la vérification des dépens détaillés ci-dessus dont le total s'élève à la somme de : **HUIT MILLE SIX CENT CINQUANTE TROIS FRANCS vingt deux centimes** Le

04 JUN 1992

Signature: *[Handwritten Signature]*

pour expédition délivrée par Nous, Greffier soussignée, certifiée
exactement collationnée et conforme à l'original et contenant
renvoi ~~approuvé~~ et ~~mot~~ rayé nul.

NIMES le

7 octobre

Le Greffier.



Je soussignée, Chantal ALDEBERT, Greffier
Instance de NIMES, certifie la présente expédition collationnée,
conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la
mention de la transcription.

NIMES le

7 octobre

Le Greffier.



Le soussigné Maître Bernard FONTAINE Avocat, 3 Place Gabriel
Péris à NIMES, certifie également que l'identité complète
des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle
est indiquée en tête à la suite de leur nom lui a été
régulièrement justifiée au vu de leur carte d'identité.

FAIT A NIMES

LE 20.10.92

S. C. P. D'AVOCATS
Pierre CHAPTAL - Bernard FONTAINE
3, Place Gabriel Péris
30000 NIMES